



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2020-021

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2020

Sommaire

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations

69-2020-01-31-011 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle cadastrale n°AM 161 à SAINT-FONS. (11 pages) Page 3

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2020-02-14-012 - Arrêté conjoint portant approbation du schéma départemental métropolitain d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Rhône 2019-2025. (57 pages) Page 15

69-2020-01-31-010 - Arrêté inter-préfectoral n°DT-20-0015 du 31 janvier 2020 constituant le comité de rivière du Gier et de ses affluents (5 pages) Page 73

69-2020-02-14-008 - Arrêté n°DDT_SEN_2020_A 6 du 14 février 2020 portant application et distraction du régime forestier pour des parcelles de terrain situées sur les forêts de l'hôpital de Grandris et Meaux la Montagne (2 pages) Page 79

69-2020-02-14-009 - Arrêté n°DDT_SEN_2020_A 7 portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur les communes de Pollionnay et Sourcieux les mines et intégrées dans le périmètre de la forêt communale de Pollionnay (3 pages) Page 82

69-2019-12-27-005 - Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_20191216_B118 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des travaux de reprofilage du cours d'eau de Chavanne au lieu dit Chavanne sur la commune de QUINCIE EN BEAUJOLAIS parcelle AK113 (4 pages) Page 86

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-02-14-007 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône en matière d'ordonnancement secondaire (3 pages) Page 91

69-2020-02-14-006 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (3 pages) Page 95

69-2020-02-14-005 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité, en matière d'ordonnancement secondaire (3 pages) Page 99

69-2020-02-14-004 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (10 pages) Page 103

84_DIR CE_Direction interdépartementale des routes du Centre-Est

69-2020-02-14-010 - Suddlelegation-OSD 20200214 (6 pages) Page 114

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-02-14-011 - Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : amphibiens, reptiles et insectes Bénéficiaire : Bureau d'études Mézière Environnement (6 pages) Page 121

69_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations

69-2020-01-31-011

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique sur la
parcelle cadastrale n°AM 161 à SAINT-FONS.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 31 JAN. 2020

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPEI/AC/DREAL

ARRETE

instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle cadastrale n° AM 161 à SAINT-FONS

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 515-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;
- VU la demande en date du 25 avril 2013 présentée par la société RHODIA OPERATIONS en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique sur la parcelle cadastrée AM 161 située quai Louis Aulagne à SAINT-FONS ;
- VU le rapport du 15 mars 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, proposant le lancement de la consultation conformément à l'article 3 de l'article L.515-12 du code de l'environnement ;
- VU la consultation simple organisée entre le 18 avril 2019 et le 18 juillet 2019 ;
- VU l'avis de l'ancien exploitant du 16 juillet 2019 ;

Direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi - 69422 Lyon cedex 03
du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16 h - tél. : 04 72 61 37 00 – ddpp@rhone.gouv.fr

VU l'avis du 17 juillet 2019 de la Métropole de Lyon ;

VU l'avis tacite de la commune de SAINT-FONS réputé favorable ;

VU le rapport de synthèse en date du 2 septembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 25 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les ateliers de la société RHODIA OPÉRATIONS en partie Sud de l'usine, notamment en parcelle AM 161, ont cessé définitivement leur activité ;

CONSIDÉRANT que les diagnostics réalisés ont mis en évidence principalement une pollution concentrée en arsenic lixiviable dans les sols au droit des anciens bâtiments 44 (stockages matières premières et produits finis) et 52 (stockage et fabrication de produits nitrés et arséniques) sur la parcelle AM 161;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 impose la mise en œuvre de mesures de réhabilitation selon les préconisations du plan de gestion ARCADIS n° AFR-PG-00005-RPT-B02 du 5 avril 2012 ;

CONSIDÉRANT le rapport d'Inspection du 6 mars 2019 délivrant procès-verbal de récolement des travaux de réhabilitation ;

CONSIDÉRANT la présence d'une pollution résiduelle en arsenic dans les sols, stabilisée chimiquement ;

CONSIDÉRANT la présence d'une couverture étanche au droit de la zone « Arsénicaux » devant être pérennisée ;

CONSIDÉRANT également la présence d'anomalies résiduelles en arsenic dans les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que ce projet a été soumis à une consultation simple du propriétaire, du dernier exploitant, ainsi que du conseil municipal de SAINT-FONS ;

CONSIDÉRANT que l'avis tacite de la mairie de SAINT-FONS est réputé favorable ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur les terrains susmentionnés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de faire application des dispositions des articles L 515-8 à L 515-12 et R.515-28 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'institution de servitudes d'utilité publique ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARTICLE 1^{er}

Sur le territoire de la commune de Saint-Fons (69), des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur la parcelle cadastrée AM 161 située quai Louis Aulagne.

Au sein de la parcelle AM 161, certaines dispositions particulières s'appliquent à la zone dite « Arsénicaux », qui a fait l'objet d'une réhabilitation par traitement chimique *in situ*. Cette zone est localisée au droit des anciens bâtis 44 et 52 et représentée sur le plan de zonage en Annexe 1.

L'article 2 précise l'énoncé de chacune des servitudes d'utilité publique.

Les documents suivants sont joints :

- Annexe 1 : Un plan parcellaire présentant les zones concernées par la servitude ;
- Annexe 2 : Un plan repérant les surfaces étanches ;
- Annexe 3 : Un plan de localisation des piézomètres ;
- Annexe 4 : Un plan de localisation des puits d'injection.

L'utilisation du site devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

ARTICLE 2

Thème 1 : USAGE

Prescription 1.1 : Aménagement du site et définition du changement d'usage

Les terrains mentionnés à l'article 1 ont été placés dans un état permettant un usage industriel identique à la dernière période d'exploitation.

Les projets d'aménagement qui modifient les hypothèses utilisées pour l'établissement du schéma conceptuel (vecteurs de transfert, cibles, voies d'exposition) ou les paramètres d'entrée de l'analyse des risques résiduels sont des changements d'usage qui doivent respecter les dispositions de la prescription 1.2.

Prescription 1.2 : Procédure de changement d'usage

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L 556-1 et L 556-2 du code de l'environnement, toute modification de l'usage de ce site est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu. Ces études et mesures seront réalisées par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement (arrêté du 19 décembre 2018). En cas d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, de démolir,...), une attestation du bureau d'étude indiquant de la prise en compte des mesures identifiées dans l'étude précitée est jointe.

Les mesures définies dans l'étude précitée se substituent le cas échéant aux prescriptions du thème 2 ci-après.

Prescription 1.3 : Études réalisées

La société RHODIA OPÉRATIONS transmet au propriétaire des parcelles cadastrales concernées par la présente SUP les études réalisées dans le cadre de la réhabilitation du site, incluant a minima les études détaillant :

- l'état des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation,
- les analyses des risques résiduels associées.

En cas de changement d'usage ultérieur, les nouvelles études associées sont également transmises par le porteur de projet au propriétaire des parcelles.

L'ensemble de ces études est transmis par l'ancien propriétaire au nouveau propriétaire en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie de ces parcelles.

Thème 2 : AMÉNAGEMENT ET DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Prescription 2.1 : Dispositions constructives

Les dispositions constructives doivent prendre compte la présence de la pollution résiduelle en arsenic stabilisée dans les sols.

Elles concernent :

- les hypothèses de calcul prises dans le cadre de l'EQRS (rapport ARCADIS en date du 13/01/2012 référencé FR0110.003051.EQRS.0009.RPT.A04), notamment :
 - usage des bâtiments,
 - épaisseur de la dalle des dits bâtiments,
 - taux de renouvellement d'air à l'intérieur des dits bâtiments .
- les précautions à prendre suite à la présence d'arsenic stabilisé dans les sols :
 - seules des fondations de type semelle ou radier sont autorisées au droit de la zone Arsénicaux.
 - la réalisation de fondations par injection est interdite au droit de la zone Arsénicaux.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 1.2)

Prescription 2.2 : Acidification du milieu

Tout aménagement dont la nature peut conduire à une acidification des sols ou des eaux souterraines dans la zone Arsénicaux est interdit.

Prescription 2.3 : Stockage de produits acides

Il est interdit de stocker des produits acides au droit de la zone traitée (zone Arsénicaux).

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 1.2)

Prescription 2.4 : Aménagements de jardin

L'aménagement de jardins potagers ou toute plantation d'arbres fruitiers ou à baie est interdit,

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 1.2)

Prescription 2.5 : Canalisations d'eaux potables

L'aménageur prend des dispositions nécessaires pour garantir l'étanchéité des canalisations d'eau potable vis-à-vis des pollutions résiduelles.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 1.2)

Prescription 2.6 : Eaux pluviales / zones d'infiltration

La réalisation d'ouvrage d'infiltration au droit du site est interdite.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 1.2)

Prescription 2.7 : Maintien en l'état des dispositions de recouvrement (hors zone arsénicaux)

Les couvertures présentes sur le site (dalle en béton, bitume, matériaux d'apports sains) ne sont pas dégradés, sont maintenues en l'état ou, le cas échéant, remplacées par une couverture équivalente.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 1.2)

Prescription 2.8 : *Maintien en l'état des recouvrements (zone arsenicaux)*

Sur la zone arsenicaux, les couvertures imperméabilisantes, la dalle béton, l'enrobé et le drain associé mis en place en vue de recueillir et d'évacuer les eaux pluviales et ayant pour rôle de limiter la percolation de la pollution résiduelle vers la nappe ne sont pas dégradés.

Tant que Rhodia Opérations ou ses ayants droits existent, en cas de dégradation, excepté celle liée au vieillissement, des couvertures imperméabilisantes, de la dalle béton, de l'enrobé ou du drain, la personne à l'origine de la dégradation ou le propriétaire les remplacent par une couverture/système équivalent.

Si Rhodia Opérations ou ses ayants droits n'existent plus, en cas de dégradation, la personne à l'origine de la dégradation ou le propriétaire remplace les couvertures imperméabilisantes, la dalle béton, l'enrobé et le drain par une couverture/système équivalent.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 1.2)

Les propriétaires et locataires du terrain permettent l'accès au site à l'ancien exploitant ou son représentant pour le suivi et la maintenance de la géomembrane et son drain et les installations liées à la surveillance environnementale.

Thème 3 : TRAVAUX

Prescription 3.1 : *Réalisation de travaux*

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable.

Ces travaux n'ont pas pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou dans l'air.

Pour ce faire, la procédure suivante devra être adoptée dans la zone Arsénicaux :

- les terrains devront être excavés par couches ;
- les terrains pollués devront être stockés séparément des terrains propres de couverture ;
- le remblaiement devra se faire en respectant l'ordre initial des couches ;
- des précautions d'hygiène et de sécurité devront être spécifiées par écrit ou dans un manuel HSE mis à la disposition des entreprises ou du personnel employé au droit du site.

Les terres ou autres matériaux qui seraient excavés ainsi que les gravats de démolition qui ne pourraient pas être réutilisés au droit du site dans des conditions environnementales satisfaisants devront faire l'objet d'une gestion adaptée et en particulier d'analyses dans l'objectif de déterminer leur voie d'élimination, conformément à la réglementation applicable.

Toute réutilisation de terres polluées sur site fait l'objet d'une étude préalable visant à déterminer l'absence d'impact pour l'environnement et la santé des personnes présentes sur site. Dans ce cas, les polluants sont caractérisés (nature, tonnage, teneurs,...), et localisés sur un plan conservé par le propriétaire.

Prescription 3.2 : *Suivi des eaux souterraines durant travaux*

En cas d'excavation ou de travaux souterrains susceptible de remobiliser la pollution résiduelle au droit de la zone Arsénicaux, une surveillance adaptée de la qualité des eaux souterraines (en termes de durée et de fréquence) est mise en place par le responsable à l'origine de ces travaux, afin de démontrer l'absence d'impact de ceux-ci sur la qualité des eaux.

Dans le cas où une dégradation de la qualité des eaux souterraines est observée, le responsable de la surveillance met en place dans les meilleurs délais des mesures limitant la diffusion de la pollution hors site et/ou l'usage/consommation des eaux souterraines.

Prescription 3.3 : *Suivi des eaux d'exhaure*

En cas de pompage des eaux de fouille une surveillance adaptée de la qualité de ces eaux (en termes de durée et de fréquence) est mise en place par le responsable à l'origine de ces pompages.

Le cas échéant, les dispositions de traitement nécessaire sont mises en place, et une convention est établie avec le gestionnaire du réseau collectif si celles-ci sont renvoyées au réseau.

Thème 4 : EAUX SOUTERRAINES, RÉSEAU PIÉZOMÉTRIQUE ET PUIITS D'INJECTION

Prescription 4.1 : Usage des eaux souterraines

Toute utilisation de la nappe des besoins alimentaires/sanitaires ou pour l'arrosage est proscrite.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 1.2)

Prescription 4.2 : Maintien d'accès aux piézomètres

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines de l'ancien exploitant RHODIA OPÉRATIONS (ou ses ayants droits) ne sont pas dégradés et sont rendus facilement accessibles, tant qu'il existe une surveillance.

En cas de dégradation, excepté celle liée au vieillissement, la personne à l'origine de la dégradation ou le propriétaire remet en état les piézomètres de sorte qu'ils soient opérationnels.

Les propriétaires et locataires des parcelles concernées par ces piézomètres doivent autoriser l'accès à ces derniers à l'administration, à l'ancien exploitant (RHODIA OPÉRATIONS ou ses ayants droits), ou à toute autre personne mandatée par ceux-ci.

Prescription 4.3 : Modifications du réseau de piézomètres

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines peuvent être déplacés, au frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement et en accord avec l'ancien exploitant (RHODIA OPÉRATIONS ou ses ayants droits) et l'administration. Le cas échéant, les piézomètres non utilisés sont comblés conformément aux règles de l'art, au frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de la modification.

Ces nouveaux emplacements devront permettre une surveillance équivalente et leur position devra être validée par un hydrogéologue indépendant.

En cas de création d'un nouveau piézomètre, un dossier doit être réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

Prescription 4.4 : Comblement des piézomètres et des puits d'injection

En fin de surveillance, les piézomètres et les puits d'injection sont comblés par l'ancien exploitant conformément aux règles de l'art.

ARTICLE 3 : information des tiers

Dans le cas où le propriétaire de la parcelle n° AM 161 décide de mettre à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, toute ou une partie de cette parcelle, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment.

De même, le propriétaire de la parcelle cadastrale n° AM 161 s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, à informer le nouveau propriétaire des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois pour le propriétaire à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est notifié au propriétaire des parcelles, au maire de Saint-Fons ainsi qu'au président de la métropole de Lyon.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône et fait l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de la société RHODIA OPERATIONS en sa qualité d'ancien exploitant de l'installation classée. Le présent arrêté est annexé plan local d'urbanisme et de l'habitat de la métropole de Lyon.

ARTICLE 6

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5e à 7e alinéas, du Code de l'environnement.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée :

- à l'ancien exploitant (RHODIA OPERATIONS) ;
- au maire de SAINT-FONS;
- au propriétaire du site (Métropole) ;

31 JAN. 2020

Lyon, le

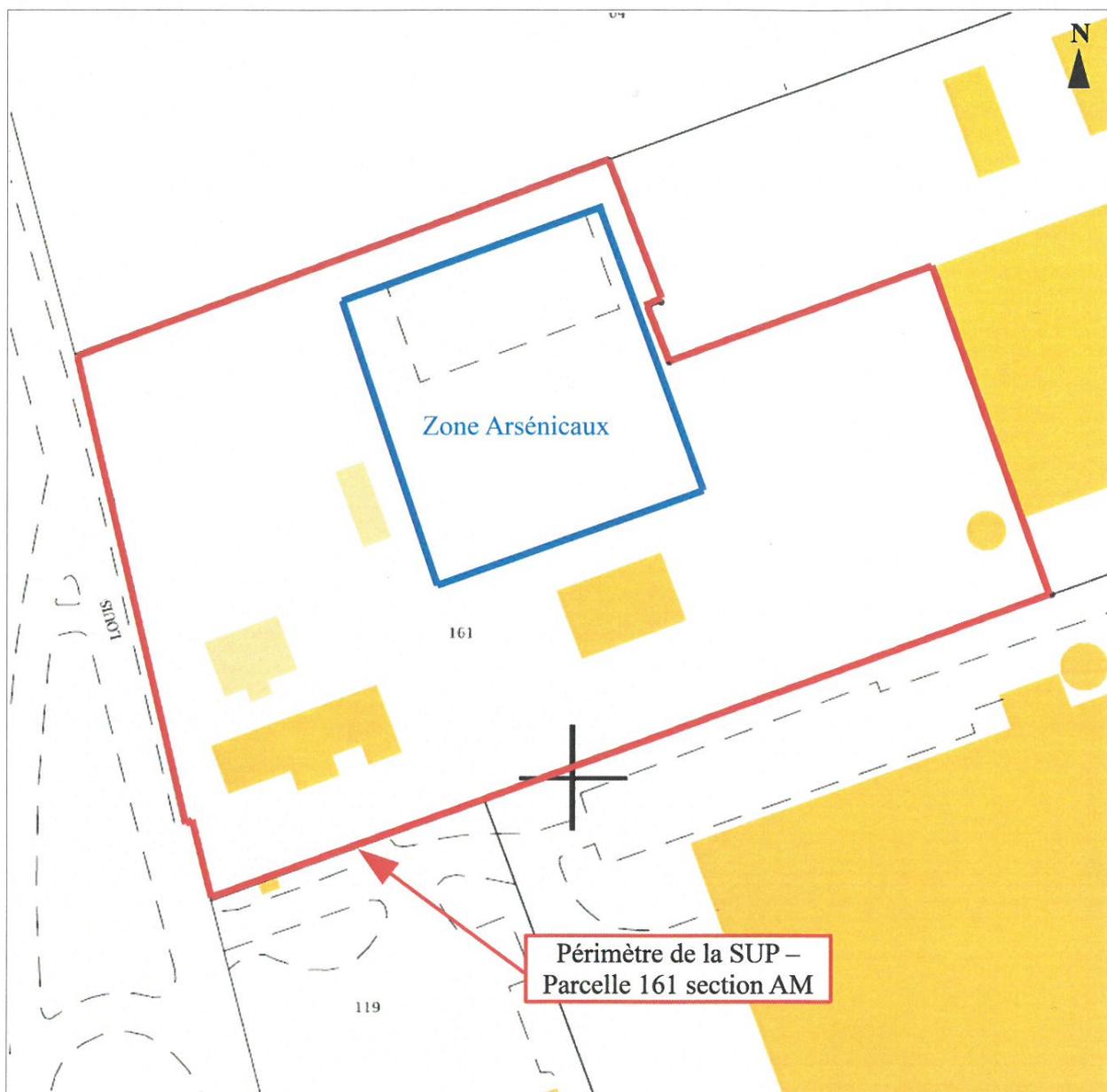
Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

- Annexe 1 : Plan parcellaire localisant les zones concernées par la servitude ;
- Annexe 2 : Plan repérant les surfaces étanches ;
- Annexe 3 : Plan de localisation des piézomètres,
- Annexe 4 : Plan de localisation des puits d'injection.

ANNEXE 1

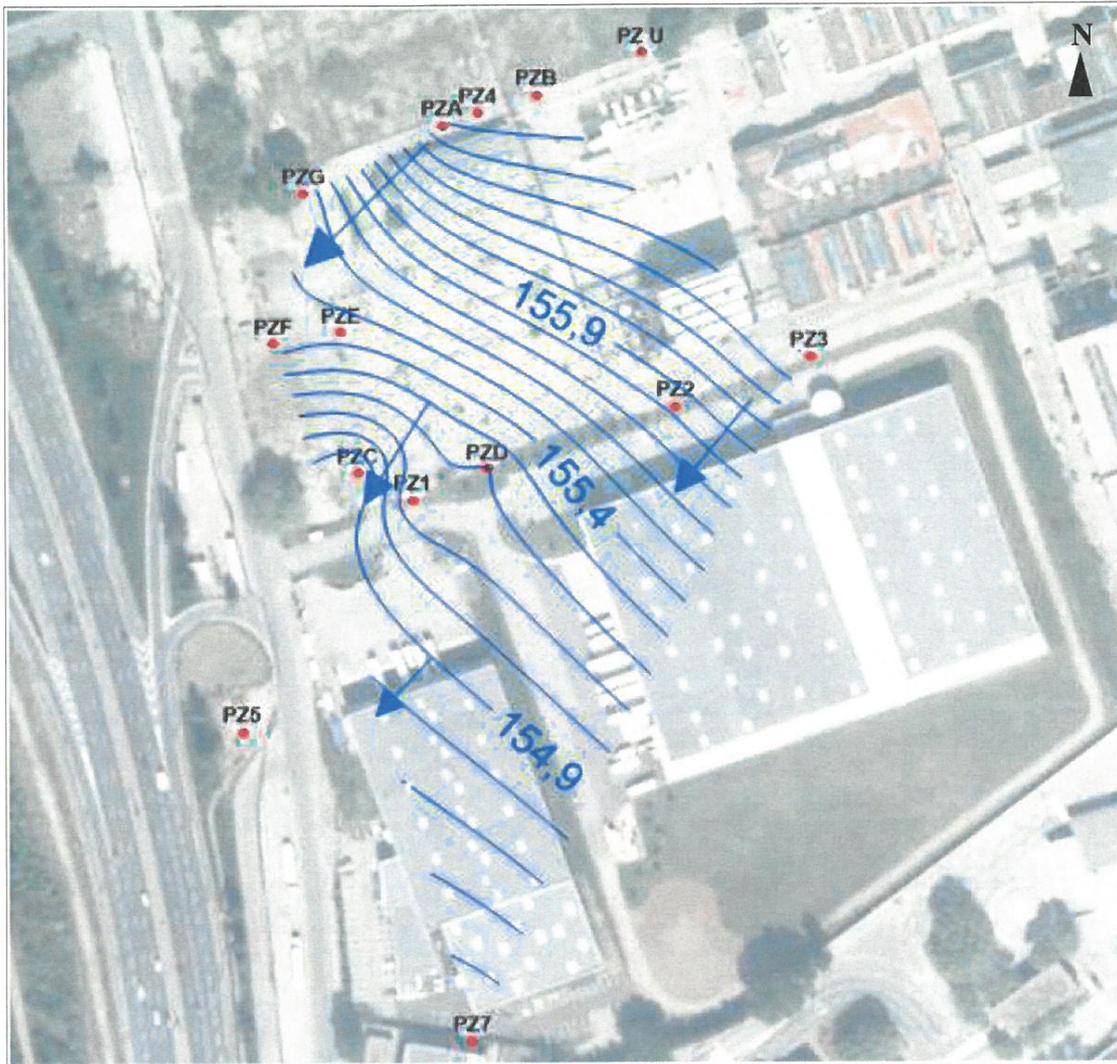


 Périmètre de la SUP – Parcelle 161 section AM

 Zone dite Arsénicaux

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 31 JAN, 2020

LE PRÉFET
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
Clément VIVES



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 31 JAN. 2020

LE PRÉFET

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 31 JAN. 2020

LE PRÉFET

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-02-14-012

Arrêté conjoint portant approbation du schéma
départemental métropolitain d'accueil et d'habitat des gens
du voyage du Rhône 2019-2025.



ARRÊTÉ CONJOINT n°69 - 2020-02-14 - du 14 FEV. 2020
portant approbation du schéma départemental métropolitain
d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Rhône 2019-2025

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Le Président du Conseil départemental du Rhône,

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n°2017-086 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT_SHRU_2015_10_15 du 15 octobre 2015, et les arrêtés préfectoraux modificatifs n° DDT-SHRU_2017_01_23-005 du 23 janvier 2017, n° DDT-SHRU-69-2018-01-08-001 du 08 janvier 2018, n° DDT-SHRU-69-2018-09-07-001 du 07 septembre 2018, n° DDT-SHRU-69-2019-05-23-002 du 23 mai 2019, portant composition de la Commission consultative départementale-métropolitaine des gens du voyage ;

VU l'avis de la commission consultative départementale-métropolitaine des gens du voyage en sa séance du 18 juin 2019 ;

VU les délibérations des EPCI et des communes concernés par le projet de révision du schéma départemental métropolitain d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Rhône ;

VU la délibération du Conseil départemental du Rhône en sa séance du 29 novembre 2019 ;

VU la délibération de la Métropole de Lyon en sa séance du 16 décembre 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Rhône, de Monsieur le directeur général des services de la Métropole de Lyon, et de Monsieur le directeur général des services du Conseil départemental du Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1 : Le schéma départemental métropolitain d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Rhône 2019-2025 annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : L'État, la Métropole de Lyon, le Conseil départemental du Rhône, les EPCI, les communes, et les autres acteurs identifiés, sont tenus, pour ce qui les concerne, de participer à sa mise en œuvre en mettant à disposition les équipements prévus, en développant des opérations d'habitat adapté et en favorisant l'inclusion sociale et économique des ménages.

Article 3 : La commission consultative départementale-métropolitaine des gens du voyage établit chaque année un bilan d'application du schéma.

Article 4 : Le schéma départemental-métropolitain est révisé au moins tous les 6 ans à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Rhône, le directeur général des services de la Métropole de Lyon, et le directeur général des services du Conseil départemental du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Rhône, de la Métropole de Lyon et du Conseil départemental du Rhône.

Lyon, le **14 FEV. 2020**

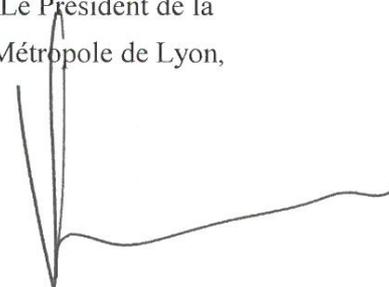
Le Président du Conseil
départemental du Rhône,



Le Préfet,


Pascal MAILHOS

Le Président de la
Métropole de Lyon,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité

compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Schéma départemental métropolitain d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Rhône

2019-2025



GRAND LYON
la métropole

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	5
INTRODUCTION.....	6
1. Bilan du schéma 2011-2017.....	12
2. Diagnostic des besoins.....	15
2.1 Concernant les aires d'accueil	15
2.2 Concernant les aires de grand passage	15
2.3 Concernant les réponses en matière d'habitat pérenne	16
2.4 Concernant l'inclusion des ménages	18
2.5 Concernant la gouvernance du schéma	18
3. Modalités de pilotage, d'animation et d'évaluation du schéma.....	19
3.1 Le pilotage et les modalités d'association des partenaires	19
3.2 L'animation et le suivi du schéma	19
3.3 L'évaluation du schéma	20
4. Orientations et déclinaisons opérationnelles pour l'accueil et l'habitat des ménages.....	21
4.1 Équipements pour l'accueil temporaire des ménages	21
4.2 Habitat pérenne des ménages & fiche action « Appui au relogement »	25
4.3 Fiches territoriales	28
5. Orientations et déclinaisons opérationnelles pour l'inclusion des ménages.....	42
5.1 La connaissance des acteurs et l'implication des gens du voyage	42
5.2 L'accès aux droits et la domiciliation	44
5.3 La santé, le vieillissement et le handicap	46
5.4 L'insertion socioprofessionnelle	48
5.5 La scolarité, le soutien à la parentalité et la prévention	50
GLOSSAIRE.....	53

PRÉAMBULE

Depuis 1990, au fil des différentes évolutions législatives, trois générations de schémas départementaux se sont succédées. Leur mise en œuvre a permis au territoire d'apporter progressivement des réponses aux besoins en matière d'accueil temporaire des ménages issus des gens du voyage. Pour autant, ces réponses doivent encore être améliorées, et ce, d'autant que cette population a connu des évolutions de fond qui impactent son mode de vie et se poursuivent aujourd'hui. Ainsi, même si les situations restent contrastées, un nombre croissant de ménages réduisent leur itinérance, investissent et s'ancrent sur un territoire. Leur mode d'habitat peut néanmoins rester lié à la caravane et leur situation dans la société demeurer marginalisée.

Ainsi, le troisième schéma départemental, établi pour 2011 à 2017, avait identifié des ménages ancrés territorialement, en demande d'habitat pérenne, et défini des actions d'insertion socio-économique et d'accès aux droits, notamment en matière de santé. Si les premières opérations d'habitat ont été réalisées, leur développement reste attendu pour mieux répondre aux demandes de sédentarisation, y compris en prévoyant les actions d'accompagnement adaptées.

Ce quatrième schéma est établi pour une durée de six ans conformément à la réglementation. Réalisé dans le cadre d'un processus de concertation élargi, il prend acte des évolutions des modes de vie et engage à amplifier et diversifier les réponses apportées aux ménages, qu'il s'agisse notamment de solutions d'habitat pérenne ou d'actions d'inclusion.

Les principaux enjeux poursuivis par les copilotes au travers de ce nouveau schéma sont les suivants :

- **Finaliser la réalisation des équipements** permettant de répondre aux besoins d'accueil temporaire des ménages qui ne sont pas aujourd'hui satisfaits sur l'ensemble du territoire et d'assurer un meilleur maillage géographique ;
- **Accompagner les ménages ancrés territorialement** en attente d'une solution d'habitat pérenne dans la concrétisation de leurs besoins, et particulièrement pour des situations qualifiées de prioritaires ;
- **Améliorer l'accès aux soins et favoriser l'inclusion sociale et économique des ménages**, quel que soit leur mode de vie, notamment en réduisant les freins pour accéder aux différents dispositifs de droit commun ;
- **Favoriser l'amélioration de la connaissance du public**, une meilleure identification des dispositifs mobilisables, l'interconnaissance des professionnels et s'assurer d'une prise en compte effective des personnes concernées dans la mise en œuvre des actions prévues et dans l'évaluation de ce nouveau schéma.

La réussite de ce nouveau schéma reposera donc sur l'engagement, dans la durée, de l'ensemble des acteurs concernés, dont la plupart ont été mobilisés dans le cadre de l'élaboration de ce document. C'est cette diversité d'acteurs, ainsi que les modalités d'animation de la démarche, qui pourront ainsi garantir un haut niveau de réponse aux besoins de cette population.

INTRODUCTION

Le cadre du schéma

L'élaboration et la signature du schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage se réfèrent à une succession de textes législatifs qui sont venus en préciser progressivement l'objet :

- **La loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement** prévoyait l'obligation d'accueil des gens du voyage dans son article 28 et prescrivait l'établissement d'un schéma d'accueil des gens du voyage à l'échelle de chaque département.
- **La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage (dite loi Besson)** et ses textes d'application ont précisé les obligations en la matière, tout en déterminant un équilibre des droits et devoirs réciproques des collectivités territoriales et des gens du voyage eux-mêmes. Dans son article 1, elle précisait : « *Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées* ». Cette loi du 5 juillet 2000 prévoyait que les aires d'accueil soient situées au sein ou à proximité des zones urbaines afin de permettre un accès aisé aux différents services urbains, notamment sanitaires, sociaux et scolaires. Le schéma devait également déterminer les aires de grand passage.
- Plus récemment, la **loi n°2017-086 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (LEC)**, dans son titre II relatif à la « mixité sociale et égalité des chances dans l'habitat », a amené certaines évolutions telle que la suppression du livret de circulation imposé jusqu'alors aux gens du voyage. Elle précise également la place à donner au public des gens du voyage dans les différents plans départementaux ou locaux que sont les PDALHPD (création ou mobilisation d'une « offre adaptée » destinée aux gens du voyage) et les PLH (qui doivent préciser « les actions et opérations d'accueil et d'habitat » concernant les gens du voyage). La loi précise également que le schéma départemental d'accueil des gens du voyage intègre désormais les « terrains familiaux locatifs », relevant ainsi de la compétence des EPCI.
- Le **décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage** détermine les règles relatives à l'aménagement, l'équipement, la gestion et l'usage, les modalités de calcul du droit d'usage et de la tarification des prestations fournies, ainsi que le règlement intérieur type des aires de grand passage.
- La **loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites** clarifie le rôle de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière de création, d'aménagement des aires et des terrains familiaux locatifs. Elle redéfinit la procédure d'évacuation des stationnements illicites en donnant aux maires le pouvoir d'établir des arrêtés d'évacuation.
- Enfin, la **loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN)**, prévoit dans son article 88 la possibilité

pour les organismes HLM de créer, aménager, entretenir et gérer des terrains familiaux locatifs pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage dès lors que les besoins ont été identifiés dans le schéma départemental et que l'avis de la commune ou de l'EPCI compétent a été recueilli.

Cette succession de textes promeut l'équilibre à trouver entre la liberté constitutionnelle de déplacement, les droits des gens du voyage dont celui de pouvoir stationner dans des conditions décentes et en respect du souci légitime d'ordre public assumé par les pouvoirs publics, en évitant les installations illicites. En imposant aux communes de plus de 5000 habitants une obligation d'accueil, ainsi que la prise de compétence obligatoire des EPCI pour la création, l'aménagement, la gestion et l'entretien des aires d'accueil, les textes les plus récents permettent en outre une meilleure prise en compte de cette population et une diversification de l'offre d'équipements, avec les terrains familiaux.

Les schémas d'accueil des gens du voyage sont élaborés pour 6 ans par le Préfet et le Président du Conseil départemental. Dans le cas particulier du territoire du Rhône (au sens de la circonscription administrative), l'ordonnance n°2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la métropole de Lyon, précise dans son article 26 le « *maintien d'un schéma d'accueil des gens du voyage unique sur le territoire de la métropole de Lyon et du département du Rhône, élaboré conjointement par le préfet, le président du conseil de la métropole et le président du conseil général* ». **De ce fait, le présent schéma** d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Rhône, conclu pour la période 2019-2025, **est départemental et métropolitain**. Il succède au précédent schéma départemental 2011-2017. C'est le quatrième schéma co-piloté par l'État et le Département.

L'articulation avec les autres domaines de l'action publique

Malgré la spécificité de son objet, le schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage a nécessairement des liens étroits avec d'autres domaines de l'action publique comme l'urbanisme et l'habitat, l'action sociale, la santé, l'emploi et l'insertion, l'éducation,... autant de thématiques que l'on retrouve présentes dans les composantes du-dit schéma.

Plus précisément, ces liens renvoient à d'autres documents cadres (plans, programmes ou schémas portés par les différentes institutions ou collectivités), dans lesquels la question des gens du voyage est parfois explicitement abordée, mais le plus souvent induite par leur objet. Ces documents cadres sont listés ci-après :

Pilotes	Document cadre	Dates	Lien avec le schéma GDV
Métropole de Lyon	Plan Local Urbanisme Habitat (PLUH) de la Métropole	Approuvé au conseil métropolitain du 13/05/2019	Localisation et aménagement des aires et prise en compte de tous les besoins (y compris liés à la sédentarisation) identifiés dans le schéma
EPCI	PLH (+ PLUiH pour la CAVBS et la CCSB)		
État / Métropole	Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PLALHPD)	2016-2020	Accès au logement pour les ménages en voie de sédentarisation Résorption de l'habitat précaire ou insalubre

État / Département du Rhône	Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)	2016-2020	
État / Métropole / Département	Schéma départemental et métropolitain de la domiciliation des personnes sans domicile stable	2016-2020	Accès aux droits des Gens du voyage via la domiciliation sur leur lieu de vie effectif
Métropole	Projet métropolitain des solidarités	2017-2022	Accès et accompagnement des ménages en matière de prévention, protection de l'enfance, autonomie, inclusion sociale, santé, parentalité,...
Département	Schéma départemental des solidarités	2016-2021	
Métropole	Programme Métropolitain d'Insertion pour l'emploi (PMI'e)	2016-2020	Insertion sociale et professionnelle
Département	Plan Départemental d'Insertion Stratégique (PDIS)	2017-2021	
Agence Régionale de Santé	Programme Régional de Santé	2018-2028	Accès à la prévention et aux soins
	Programme Régional d'Accès à la Santé et aux Soins des Personnes les plus démunies (PRAPS)	2018-2023	
État / CAF du Rhône	Schéma départemental et métropolitain de soutien à la parentalité du Rhône	2016-2019	Éducation, parentalité, services aux familles
État / CAF du Rhône	Schéma Départemental et Métropolitain d'animation de la vie sociale	2017-2022	Équipements de proximité, animation loisirs, implication des habitants
État / Auvergne Alpes / Région Rhône-	Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientations Professionnelles (CPDRFOP)	2018-2021	Orientation et formation professionnelle

Le processus d'élaboration

L'élaboration du présent schéma a reposé sur les modalités de travail suivantes, impliquant les acteurs institutionnels et associatifs concernés :

- ⇒ Lors de sa réunion du 30 mai 2017, **la commission consultative départementale métropolitaine des gens du voyage**, co-présidée par le Préfet et les Présidents des deux collectivités signataires du schéma, a introduit le lancement de la révision du schéma. Courant 2017, le prestataire en charge de l'évaluation du précédent schéma et du diagnostic des besoins a sollicité l'ensemble des institutions, collectivités et acteurs associatifs concernés pour alimenter ses travaux, soit une cinquantaine de personnes. Ces entretiens ont été complétés par des échanges collectifs avec les services du Conseil Départemental et de la Métropole, de l'ARTAG ainsi qu'avec les référents départementaux de l'Éducation nationale.

- ⇒ En début d'année 2018, **un questionnaire a été transmis aux EPCI** et à certaines communes pour un recensement des situations illicites de courte durée et des ménages des gens du voyage ancrés territorialement sur le Rhône.
- ⇒ **Des temps d'échange et de partage avec les collectivités locales et les partenaires institutionnels** ont été organisés sous la forme de réunions territoriales les 3 mai, 4 mai et 1^{er} juin 2018.
- ⇒ Un **comité technique restreint** composé des techniciens en charge de cette thématique au sein des services de l'État (Direction départementale des territoires), du Département (Direction de l'ingénierie médico-sociale) et de la Métropole (Direction de l'habitat et du logement) s'est mobilisé pour conduire les travaux d'élaboration. Accompagné par un prestataire externe (ITINERE-CONSEIL), il s'est réuni à six reprises entre septembre 2018 et janvier 2019.
- ⇒ **La Commission consultative départementale métropolitaine des gens du voyage du Rhône** s'est réunie le 11 octobre 2018 pour débattre des éléments de bilan du précédent schéma (2011-2017) et du diagnostic des besoins, élaborés par le prestataire Études-Actions à partir d'une commande des trois copilotes et financée par l'État. Les travaux conduits par ce prestataire se sont appuyés notamment sur une cinquantaine d'entretiens auprès des représentants des institutions, collectivités et opérateurs concernés, complétés par des temps de travail collectifs avec les services de l'Éducation nationale, de la Métropole de Lyon, de l'ARTAG, ainsi que par des visites de sites et des échanges avec des voyageurs. Cette commission consultative du 11 octobre 2018 a acté le lancement de la démarche d'écriture du schéma et en a validé les modalités et le calendrier.
- ⇒ À la suite, **5 groupes de travail thématiques** ont été constitués pour conduire des réflexions et élaborer des propositions à prendre en compte dans le schéma. Leurs thèmes de travail étaient les suivants :
 - Accueil, information (11 participants)
 - Santé, vieillissement, handicap (18 participants)
 - Insertion & emploi (11 participants)
 - Scolarité, prévention, soutien à la parentalité (13 participants)
 - Offres et modalités d'accueil et d'habitat (14 participants)
- ⇒ Ce dernier groupe s'est réuni pour aborder les questions d'harmonisation des règlements intérieurs (durées de séjour, de carences et redevances des différentes aires d'accueil). Ces services ont vocation à poursuivre leurs travaux sous la forme d'un groupe de travail ad hoc, pendant la durée du schéma (Cf. chapitre « Gouvernance du schéma »).
- ⇒ Entre le 15 novembre 2018 et le 11 janvier 2019, un **cycle d'échanges bilatéraux** (13 rencontres au total) a été conduit **entre la DDT et les EPCI du département ainsi que la Métropole de Lyon**, aux fins d'échanger sur les engagements à inscrire dans le schéma en matière d'offres d'accueil temporaire et d'habitat pérenne.
- ⇒ Enfin, début janvier 2019, **un temps de travail à visée transverse** a réuni les participants aux groupes de travail thématiques pour consolider les travaux et alimenter le contenu du schéma. Cette réunion qui a rassemblé 32 participants a été élargie à d'autres acteurs compétents dans les domaines traités.
- ⇒ **Enfin, la DDT du Rhône a également échangé avec les DDCS de l'Ain et de l'Isère** dans l'objectif d'articuler, autant que faire se peut, les réflexions sur les travaux de révision des schémas respectifs et sur une coordination inter-départementale des grands passages.

La phase d'adoption du schéma

- ⇒ La consultation des **EPCI et des communes concernés par le projet de schéma a été lancée le 17 avril 2019**. Ainsi les 12 EPCI et 83 communes ont été consultés. Les communes retenues pour la consultation sont celles de plus de 5 000 habitants conformément à la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, celles ayant un équipement, réalisé ou prescrit, pour les gens du voyage (aire d'accueil, aire de grand passage, terrain familial), et celles présentant des ménages ancrés sur leur territoire.
- ⇒ Concernant les communes, **36 ont émis un avis, dont 31 sont favorables (86 %), quatre défavorables (13 %)** et une commune ne précise pas le sens de son avis.
- ⇒ Concernant les EPCI, **9 ont délibéré dont 7 favorablement et deux défavorablement**. Un EPCI a indiqué par courrier qu'après examen en bureau communautaire, il avait pris acte du projet de schéma et n'avait pas de commentaire ni d'observation à formuler.
- ⇒ **La commission consultative départementale métropolitaine des gens du voyage** s'est réunie le 18 juin 2019 pour examiner le projet de schéma. À la majorité des membres présents, elle **a émis un avis favorable au projet de schéma**, et a émis des réserves pour revoir les prescriptions pour le territoire de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle (CCPA), pour clarifier le financement de la mission de médiation des grands passages et pour la mise en œuvre effective de la mutualisation des coûts de gestion des aires de grand passage. Ces réserves ont été intégrées au schéma.
- ⇒ Sur les **principaux motifs de réserve ou d'avis défavorables** suivants, des évolutions ont été apportées dans le projet de schéma :
 - *les ménages ancrés territorialement et identifiés dans le schéma ne sont pas en demande d'habitat* : les travaux d'élaboration du schéma ont permis d'identifier des ménages ancrés dans des formes d'habitat non pérennes. En dehors des prescriptions de création d'emplacement de terrain familial locatif, la connaissance des situations est à affiner localement, et en cas d'expression d'un besoin il est préconisé de le prendre en compte dans les politiques locales de l'habitat sous les diverses formes possibles.
 - *reporter l'application du décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage* : le schéma doit tenir compte de l'ensemble de la réglementation applicable lors de son approbation. Il ne peut s'opposer à l'application d'un décret. Comme prévu dans celui-ci, seule des dérogations relatives à la taille des aires sont possibles.
 - *le financement de la mission de médiation des grands passages doit être acté sur la durée du schéma* : aux côtés de l'État et du Conseil Départemental du Rhône, la Métropole de Lyon s'est engagée à participer à ce financement. Cet engagement a été acté dans le schéma
 - *le schéma doit garantir la mutualisation des coûts de gestion des aires de grand passage* : cette mutualisation n'étant pas imposée par la réglementation, elle ne peut être mise en place que sur la base du volontariat des collectivités. Suite aux échanges après la commission consultative il a été acté sa mise en place avant le 1^{er} janvier 2021.
- ⇒ Le projet de schéma a été soumis et adopté lors de **l'assemblée départementale du 29 novembre 2019 et du conseil métropolitain du 16 décembre 2019**.

Quelques définitions

Aires d'accueil	Aires de grand passage
<ul style="list-style-type: none"> - Elles sont destinées au séjour d'itinérants pour quelques mois maximum (6 à 9 mois dans le Rhône) - Elles ont généralement des capacités de 6 à 50 places (un emplacement = 2 places) - Elles font l'objet d'une gestion locative et d'une action de médiation/inclusion - Ces aires sont aménagées selon des normes techniques - Elles bénéficient d'une aide pour leur gestion versée par l'État (appelée ALT-2)  <p><i>Aire d'accueil de Belleville-en-Beaujolais (Source : DDT69)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Elles sont destinées à l'accueil des grands groupes se déplaçant, à l'occasion de rassemblements, pour des raisons familiales, culturelles et/ou économiques, et ne pouvant stationner sur les aires d'accueil - Ces déplacements se déroulent principalement l'été - Les séjours sont généralement d'une à deux semaines - Les aires de grand passage permettent l'accueil de 50 à 200 caravanes (jusqu'à 4 ha soit 50 caravanes/ha)  <p><i>Aire de grand passage de Montagny (Source : Etudes Actions)</i></p>
L'ancrage territorial	
<p>Une demande d'ancrage territorial des gens du voyage est observée sur le Département du Rhône et la Métropole de Lyon, à l'instar des tendances régionales et nationales. Certains ménages ne se déplacent plus, ils alternent entre plusieurs aires d'accueil proches, ou s'installent définitivement dans des logements pérennes. En dehors des installations sur des sites privés ou la mobilisation du parc de logements locatifs sociaux, deux « produits » logements permettent de répondre aux besoins spécifiques liés à ce phénomène de sédentarisation, notamment pour les voyageurs souhaitant rester en groupe : le terrain familial locatif et l'habitat adapté.</p>	
Terrain familial locatif	Habitat adapté
<ul style="list-style-type: none"> - C'est un lieu prévu pour le stationnement pérenne, dont les ménages sont locataires, aménagé à l'initiative des collectivités - Il est éligible à des subventions s'il répond à des critères (équipement, gestion, capacité, localisation etc.) - Depuis la loi du 27 janvier 2017, le schéma doit prévoir leurs localisations et capacités et les EPCI sont compétents pour leur aménagement, leur entretien et leur gestion  <p><i>Terrain familial locatif de Brignais (Source : Ville de Brignais et CCVG)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - C'est un logement locatif social, financé en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI), réalisé puis géré par un bailleur social - Ce type d'opération répond aux besoins d'un public spécifique, en raison de ses faibles ressources et/ou d'un mode d'habitat particulier - Il peut comprendre des adaptations par rapport à des logements classiques (possibilité de garer la caravane, disposition des pièces...) - Il s'agit d'opérations devant répondre aux normes de construction et d'urbanisme  <p><i>Habitat adapté à Saint-Genis-Laval (Source : DDT 69)</i></p>

1. Bilan du schéma 2011-2017

Le bilan du précédent schéma 2011-2017 a été réalisé par le cabinet Études-Actions. Il est disponible sur le [site internet des services de l'État](#). Il ressort les constats suivants :

- Un territoire doté de **26 aires d'accueil représentant 540 places** avec des installations de bonne qualité et fortement utilisées. Certaines d'entre elles ont vocation à être libérées d'une partie de leurs occupants en demande de sédentarisation. Des stationnements illicites limités, sauf dans le sud et l'est de la Métropole, l'Est Lyonnais et le Pays de l'Ozon ;
- La présence de **quatre aires de grand passage**, conformément aux obligations imposées dans le dernier schéma, mais sous-dimensionnées en nombre de places au regard des recommandations et usages actuels ;
- Le déploiement, sur toutes les aires d'accueil, d'une **médiation sociale** financée par les EPCI et la Métropole de Lyon, permettant de faire le lien entre les besoins spécifiques des résidents et l'accès aux droits communs et de venir en appui à la gestion locative. Des temps d'échanges partenariaux et des comités de suivi des aires d'accueil ont lieu régulièrement (1 à 2 fois par an). En ce qui concerne les grands passages, le territoire du Rhône bénéficie d'une mission de médiation financée par l'État et le Conseil départemental ;
- Une **expérience** acquise sur le territoire, et notamment par la Métropole de Lyon, pour ce qui est de la réalisation **d'habitats adaptés** ;
- Concernant **l'accompagnement social**, une difficulté réelle des gens du voyage à se saisir des dispositifs d'aide et d'accompagnement mais également une difficulté des institutions à ajuster leurs modalités d'intervention en direction de ce public ;
- En termes de **gouvernance**, une approche prioritairement centrée sur l'accueil et l'habitat, reléguant au second plan le volet accompagnement social et inclusion. Par ailleurs, la très grande diversité d'acteurs concernés a rendu complexe l'opérationnalité du schéma, dans le contexte des changements induits par la création de la Métropole ;
- Enfin, le bilan souligne **des avancées significatives dans la réponse aux besoins spécifiques des voyageurs en matière d'accueil et d'habitat**, en précisant que ces acquis doivent être préservés et valorisés dans le cadre du futur schéma et dans sa mise en œuvre, en y intégrant une coordination avec les départements limitrophes.



Opération d'habitat adapté de Pierre-Bénite (Source : DDT 69)

2. Diagnostic des besoins

L'étude conduite préalablement fait ressortir un certain nombre de besoins qui ont vocation à figurer dans le présent schéma ou être pris en compte dans les politiques de droit commun. Ces principaux besoins sont les suivants.

2.1 Concernant les aires d'accueil

- Maintien des obligations de création d'aires d'accueil prévues par le précédent schéma sur les territoires où les besoins subsistent, notamment dans la Métropole de Lyon, la communauté d'agglomération de Villefranche Beaujolais Saône et la communauté de communes du Pays de l'Ozon ;
- Suppression de l'obligation d'aire d'accueil nouvelle dans la communauté de communes Saône Beaujolais, conditionnée à la recherche de solutions d'habitat pérenne à destination des occupants de l'aire d'accueil de Belleville-en-Beaujolais. À défaut de réalisation dans un délai de 2 ans, l'obligation de création d'aire d'accueil initialement prévue sera remise en vigueur ;
- Amélioration et dédensification en priorité de l'aire d'accueil de Lyon 7/Feyzin. Une évolution de l'aire d'accueil de Vaulx-en-Velin/Villeurbanne est également à envisager ;
- Vigilance sur la localisation des aires d'accueil afin de faciliter l'inclusion sociale et économique des ménages ;
- Poursuite de l'harmonisation des règlements intérieurs et des pratiques de gestion des aires d'accueil.



Aire d'accueil de Neuville-sur-Saône (Source : DDT 69)



Aire d'accueil de Saint-Marcel-l'Éclairé - Tarare (Source : DDT 69)

2.2 Concernant les aires de grand passage

- Réalisation d'une aire supplémentaire ou agrandissement d'une existante pour accueillir les groupes jusqu'à 200 caravanes et répondant aux nouvelles dispositions réglementaires ;

- Coordination entre les services de l'État, les Conseils Départementaux et les EPCI de l'Ain et de l'Isère limitrophes afin de mieux organiser la saison des grands passages et optimiser l'implantation, l'occupation et l'usage des aires ;
- Définition des modalités d'action de l'État et des EPCI pour assurer le bon déroulement des grands passages ;
- Pérennisation de la mission de médiation ;
- Amélioration de l'application de la loi pour les stationnements illicites, relevant ou non des grands passages.



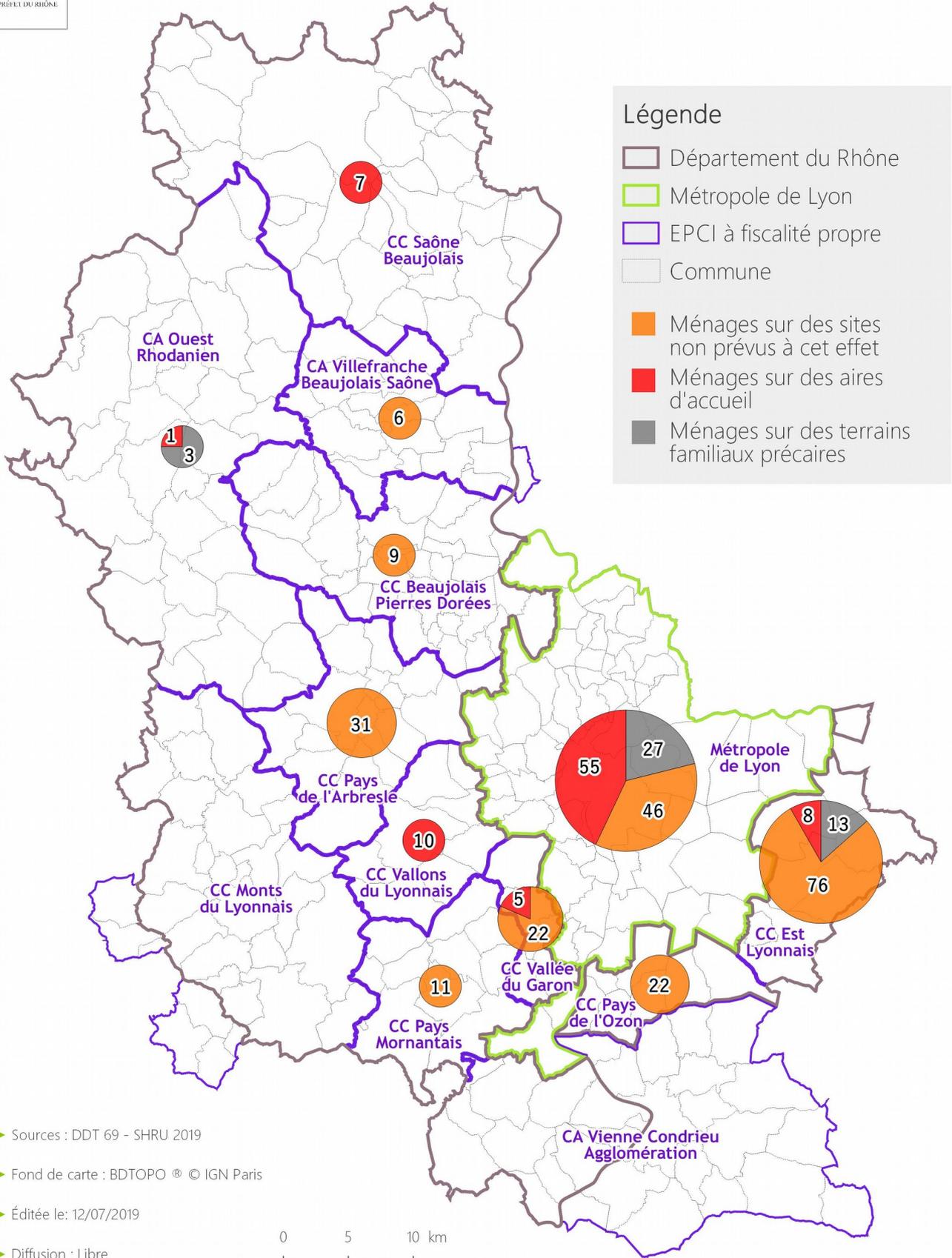
Aménagement de l'aire de grand passage de Lentilly (Source : DDT69)

2.3 Concernant les réponses en matière d'habitat pérenne

- Prise en compte des besoins potentiels en habitat pérenne des ménages ancrés sur le territoire au 12 juillet 2019 (cf. carte ci-après) :
 - 225 ménages résidant sur des sites privés non prévus à cet effet ou précaires,
 - 86 ménages qui, à défaut de solutions d'habitat pérenne, se déplacent d'aire en aire,
 - 43 ménages stationnant sur des terrains familiaux qui ne répondent pas aux besoins exprimés.
- Détermination, pour la durée du schéma, des réponses à apporter aux situations prioritaires avec des obligations de créations de terrains familiaux locatifs, en harmonisant leurs modalités de gestion ;
- Réhabilitation des terrains familiaux locatifs précaires ;
- Articulation des réponses en matière d'habitat pérenne avec les politiques locales d'habitat et d'urbanisme de la Métropole, des communes et des EPCI du Rhône ;
- Prise en compte, dans la localisation des habitats, des meilleures conditions d'accessibilité aux services.



Besoins potentiels en habitat des ménages ancrés territorialement



► Sources : DDT 69 - SHRU 2019

► Fond de carte : BDTOPO ® © IGN Paris

► Édité le: 12/07/2019

► Diffusion : Libre



DDT du Rhône / Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires / Unité Système d'Information Géographique et Valorisation de Données

SCHEMA DÉPARTEMENTAL MÉTROPOLITAIN D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE DU RHÔNE – 2019-2025

2.4 Concernant l'inclusion des ménages

- De manière globale, une meilleure prise en compte des évolutions observées dans les modes de vie et les aspirations des gens du voyage, notamment en termes de sédentarisation et d'autonomisation d'une partie des publics ;
- En matière d'accès aux droits, une amélioration de la connaissance des gens du voyage par les acteurs publics et une amélioration de la connaissance des services par les ménages, ainsi qu'une optimisation des pratiques de domiciliation ;
- En matière de santé, une meilleure prise en compte des modes de vie des gens du voyage et une coordination accrue des acteurs, pour garantir l'accès aux soins, le repérage des situations d'addiction ou de souffrance psychique, la levée des freins au maintien à domicile des personnes dépendantes et le soutien aux aidants ;
- En matière d'insertion socio-économique, une amélioration de l'accès des publics aux dispositifs d'insertion et de formation, avec une attention particulière aux publics féminins et à ceux ne maîtrisant pas les savoirs de base ;
- En matière de scolarité et de parentalité, un renforcement du lien entre les familles et l'école, ainsi qu'une prise en compte adaptée des problématiques d'absentéisme scolaire.

2.5 Concernant la gouvernance du schéma

- Adaptation de la gouvernance à la spécificité d'un schéma départemental métropolitain, en précisant les rôles de chacune des institutions (et notamment des EPCI) dans la conduite des actions du schéma ;
- Clarification des obligations pour les EPCI interdépartementaux ;
- Recherche d'une cohérence interdépartementale, en matière de suivi des flux et d'occupation des aires de grand passage ;
- Mobilisation de la commission consultative dans le suivi de la mise en œuvre du schéma ;
- Implication effective de tous les acteurs, institutionnels et opérationnels, concernés par les différentes composantes de l'accompagnement/inclusion (insertion/emploi, scolarité/parentalité/prévention, et santé/vieillesse/handicap) ;
- Implication des gens du voyage à la définition des nouvelles orientations afin de s'assurer de leur bonne adéquation aux besoins.



*L'action d'insertion les brigades vertes (2015-2016)
(Source : Métropole de Lyon)*

3. Modalités de pilotage, d'animation et d'évaluation du schéma

Le schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage formalise l'engagement des partenaires institutionnels, et notamment des trois copilotes que sont l'État, le Conseil Départemental du Rhône et la Métropole de Lyon. Il définit des orientations et actions inscrites, dans la durée des six années.

Pour y parvenir, ces partenaires s'engagent sur les modalités suivantes de pilotage et d'animation de la démarche, afin d'en garantir l'efficacité et la pérennité.

3.1 Le pilotage et les modalités d'association des partenaires

- ⇒ La **commission consultative départementale métropolitaine des gens du voyage du Rhône (CCDMGDV)** constitue l'instance de suivi de la réalisation du schéma. Présidée conjointement par le Préfet et les Présidents des deux collectivités signataires du schéma, elle se réunit deux fois par an pour suivre la réalisation du schéma à partir des éléments qui lui sont présentés par les services des institutions copilotes du schéma et par les rapporteurs des groupes thématiques.
- ⇒ Une **charte** signée par les partenaires impliqués à des titres divers dans l'accueil et l'inclusion des gens du voyage pourrait accompagner le schéma :
 - Les EPCI du département, sur lesquels reposent la réalisation et la gestion des aires d'accueil ou de grand passage ;
 - L'Éducation Nationale, l'Agence Régionale de Santé, la DIRECCTE, la DRDJSCS, la CAF, la MSA, la CPAM, la CARSAT, le CDAD et Pôle Emploi, qui accompagnent les ménages en termes de scolarité, de prévention et d'accès aux soins, d'insertion professionnelle, d'accès aux droits et d'accès au logement ;
 - L'ARTAG, qui assure les missions d'accompagnement et de médiation, ainsi que d'autres réseaux ou opérateurs associatifs impliqués dans la concrétisation de ce schéma.

Par leur signature, les membres de la commission consultative et les partenaires associés marqueraient leur engagement aux côtés des pilotes pour participer aux instances, aux groupes de travail mis en place et contribueraient, par leur action, à la réalisation des objectifs inscrits au schéma.

3.2 L'animation et le suivi du schéma

- ⇒ Le **comité technique**, composé des services compétents de l'État (DDT), de la Métropole de Lyon (DHL) et du Conseil Départemental du Rhône (DIMS), a été mobilisé pour travailler à l'élaboration du schéma. Il se réunit en tant que de besoin pour assurer le suivi opérationnel de la réalisation du schéma et a minima 2 fois par an. Il a ainsi à charge l'animation globale de la démarche et, à ce titre, prépare les réunions de la CCDMGDV.
- ⇒ **5 groupes de travail** ont été constitués pour alimenter la rédaction du schéma et participer à sa mise en œuvre. Ils sont co-animés par le comité technique, appuyé, le cas échéant, par des services ou intervenants « experts ». Ils ont vocation à se réunir a minima une fois par an, pour traiter les thématiques suivantes :

- Accès aux droits et domiciliation
- Santé, vieillissement et handicap
- Insertion socioprofessionnelle
- Scolarité, prévention et soutien à la parentalité
- Offre et modalités d'accueil et d'habitat

Ces groupes de travail associent des partenaires institutionnels et associatifs concernés par l'accueil et l'accompagnement des gens du voyage, pour certains, membres de la commission consultative des gens du voyage. Ces groupes de travail perdureront pendant toute la durée du schéma et auront pour objectif de suivre et d'analyser sa réalisation. Ils apporteront toutes propositions utiles à l'efficacité ou à l'enrichissement de la démarche dans leur domaine de compétence.

Les gens du voyage seront associés à la mise en œuvre du schéma. Il leur sera proposé de participer au suivi du schéma.

- ⇒ Les trois institutions copilotes du schéma, l'État, le Conseil Départemental et la Métropole de Lyon, sont concernées par la thématique des gens du voyage au titre de plusieurs de leurs compétences respectives ainsi que, pour les deux collectivités, dans leur déploiement territorial. Afin de garantir un niveau de mobilisation suffisant des différents services compétents, chacune de ces institutions s'engage à rechercher dans la durée du schéma les **modalités de coopération opérationnelle inter-directions** les mieux à même de garantir la transversalité nécessaire.
- ⇒ Une approche des flux de circulation et des besoins d'accueil à une échelle infrarégionale intégrant les départements limitrophes du Rhône (Ain et Isère plus particulièrement) a été recherchée dans les échanges préalables à la rédaction du schéma. Les services de l'État s'engagent dans la durée du schéma à poursuivre **les échanges avec les services homologues de ces départements limitrophes** (DDT et DDCS/PP), lesquels pourront être conviés à participer aux instances de suivi (Comité technique notamment).
- ⇒ Les groupes de travail thématiques ont fait émerger le besoin accru, pour les acteurs, d'une **connaissance étendue des ressources mobilisables**. Ils ont aussi souhaité disposer d'une meilleure compréhension partagée des modes de vie, de leur évolution et des problématiques des gens du voyage. Pour répondre à ces besoins, les groupes de travail, et plus largement les services en charge de l'animation du schéma, veilleront à organiser les échanges et la diffusion des informations en la matière : acteurs, compétences et dispositifs mobilisables, expériences capitalisables, partenariats à stimuler...

3.3 L'évaluation du schéma

- ⇒ Un **bilan annuel des actions sera présenté à la Commission consultative**. Il sera préparé par le comité technique et enrichi des travaux des groupes de travail thématiques.
- ⇒ Une **évaluation à mi-parcours du schéma** sera réalisée, en recourant, si nécessaire, à un prestataire externe. Ce travail, qui s'appuiera notamment sur les indicateurs de réalisation et de résultats mentionnés dans chaque fiche action, sera présenté à la Commission consultative.

4. Orientations et déclinaisons opérationnelles pour l'accueil et l'habitat des ménages

Les constats opérés dans le cadre de l'évaluation du précédent schéma, ainsi que le diagnostic des besoins, décrivent une situation globalement satisfaisante sur le plan de l'offre d'accueil, mais néanmoins perfectible sous les angles :

- de l'équilibre géographique de celle-ci, en termes de réponse aux besoins et d'implication des territoires ;
- de son adaptation aux phénomènes de sédentarisation et de diversification de la nature des offres.

La prise en compte de ces enjeux amène à formuler les orientations suivantes, ci-après déclinées dans des **fiches actions « Aires d'accueil » et « Grands passages »**, ainsi que dans leurs déclinaisons territoriales (fiches territoriales par EPCI).

Concernant les prescriptions en matière de nouveaux équipements, elles devront être mises en œuvre conformément aux articles 2 et 3 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, dans un délai de deux ans suivant la publication du schéma.

4.1 Équipements pour l'accueil temporaire des ménages

- **Maintenir les obligations de réalisation sur quatre territoires**, sur la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône, la communauté de communes Pays de l'Ozon (Saint-Symphorien-d'Ozon) et la Métropole de Lyon (Villes d'Oullins et Lyon) pour lesquels un total de 124 places est fixé. Afin de maintenir des pratiques harmonisées, un emplacement en aire d'accueil est équivalent à deux places. Les obligations sont prévues en nombre de places.
- **Faire évoluer les obligations au regard de la réalité des occupations**, des besoins ou du niveau d'équipement du territoire, sur les communautés de communes Saône Beaujolais, du Pays de l'Arbresle et la communauté d'agglomération Vienne Condrieu. Dans le premier territoire, l'objectif est de libérer le potentiel existant d'une occupation inadéquate (familles sédentarisées), dans les deux autres, le besoin antérieurement estimé n'est plus d'actualité.
- **Concernant les aires de grand passage, garantir leur ouverture, veiller à la conformité de leurs équipements, valoriser la mission de médiation et organiser la concertation avec les départements limitrophes**. La mutualisation des coûts de gestion de ces aires sera étudiée avec tous les EPCI du territoire du Rhône et la Métropole de Lyon, ainsi que la possibilité de création ou d'agrandissement d'une aire pour l'accueil des grands groupes (jusqu'à 200 caravanes).

Par ailleurs, de manière transversale à tous les territoires concernés, deux orientations complémentaires sont prises en compte dans la durée du schéma :

1. L'engagement d'un processus d'harmonisation des conditions d'accès à l'ensemble des équipements concernés : tarification, durée de séjour, règlement intérieur.
2. La mise en place d'un recueil de données harmonisées visant à renseigner l'activité des équipements concernés, à l'échelle de la circonscription administrative du Rhône.

Fiche action « Aires d'accueil »

Contexte
<p>Constats et enjeux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conformément aux prescriptions des précédents schémas, la circonscription administrative du Rhône a rempli près de 80 % de ses obligations en matière de création de places en aires d'accueil. Ces aires sont très fréquentées avec des séjours qui s'allongent. Toutefois à l'échelle de ce territoire, il n'existe pas de données globalisées. - Ces aires ont été aménagées selon les normes en vigueur lors de leur réalisation. Elles présentent un bon état général, mais leur environnement est souvent non urbain, occasionnant certaines difficultés. - Leurs modes de fonctionnement et de gestion sont globalement similaires. Un travail d'harmonisation des règlements intérieurs a été mené entre 2007 et 2010. - Les tarifs ont été harmonisés et adoptés par les collectivités, et rappelés par le schéma 2011-2017, soit 1,5€/place/jour, (soit 3€/jour/emplacement) et 50 ou 100 € pour la caution. - Certains territoires n'ont pas répondu à leurs obligations. Celles-ci sont maintenues dans le cadre de ce schéma pour la communauté d'agglomération de Villefranche Beaujolais Saône, la Métropole de Lyon et la communauté de communes du Pays de l'Ozon.
<p>Objectifs opérationnels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer un suivi de l'occupation des aires à l'échelle de la circonscription administrative du Rhône. - Veiller à la disponibilité des équipements existants et à leur conformité au regard de la réglementation en vigueur (évolution réglementaire possible). - Poursuivre l'harmonisation des règlements intérieurs en lien avec la réglementation en vigueur. - Maintenir des tarifs harmonisés, conformément à la réglementation en vigueur, soit 1,5€/place/jour, (soit 3€/jour/emplacement) et 90 € de caution (correspondant à 1 mois de redevance hors fluide). - Mobiliser les territoires devant réaliser des places en aire d'accueil, en veillant au respect de la réglementation en vigueur et à la localisation des aires.
<p>Modalités opératoires</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un recueil de données harmonisées visant à renseigner et suivre de manière consolidée l'activité des équipements concernés, à l'échelle de la circonscription administrative du Rhône. - Appui technique de la DDT aux projets de mise aux normes des aires existantes (évolution réglementaire possible). - Rédaction d'un règlement intérieur type, conforme à la réglementation en vigueur. - Application par les gestionnaires des tarifs harmonisés. - Suivi régulier (organisation de comité de suivi annuel) des projets de création des aires manquantes et appui technique de la DDT pour leur réalisation.

Conditions de mise en œuvre	
<u>Pilote(s)</u> - État (Préfecture, DDCS, DDT) - Conseil départemental - Métropole de Lyon	<u>Acteurs identifiés</u> - ARTAG (organisation et médiation) - EPCI
<u>Points de vigilance/Conditions de réussite</u> - Localisation des nouvelles aires d'accueil - Engagement des élus locaux	
<u>Moyens humains et/ou financiers dédiés ou contribuant au Schéma</u>	
<u>Indicateurs de suivi et d'évaluation</u> - Niveau de réalisation effective des prescriptions par les collectivités - Bilan annuel du suivi de l'activité des aires d'accueil	

Fiche action « Aires de grand passage »

Contexte
<u>Constats et enjeux</u> - Conformément aux prescriptions des précédents schémas, la circonscription administrative du Rhône répond à ses obligations en matière d'aires de grand passage. Au nombre de quatre (Anse, Lentilly, Montagny et Saint-Laurent-de-Mure), les aires de grand passage sont ouvertes pendant la saison qui débute au printemps et se termine à l'automne. - Malgré la mission de médiation confiée à l'ARTAG depuis 2014, la connaissance et la maîtrise d'un planning précis des mouvements des groupes reste difficile. - Ces quatre aires sont situées en périphérie de l'agglomération de Lyon, souvent en zone agricole ou naturelle, à proximité des axes de communication et sont gérées par la communauté de communes pour Anse et par un gestionnaire délégué pour les autres. - Les collectivités concernées soulignent les coûts de gestion relatifs au fonctionnement et à l'entretien de ces aires (de l'ordre de 40 000 € par aire / an) et souhaitent une mutualisation des dépenses par l'ensemble des collectivités du Rhône, y compris la Métropole de Lyon. - Les déplacements des grands groupes ont une dimension nationale et régionale et nécessitent une vision interdépartementale dans leur gestion. - Malgré les équipements existants, des stationnements illicites, notamment liés à leur taille supérieure à la capacité des aires ou à leur arrivée hors période d'ouverture, restent à déplorer chaque année.
<u>Objectifs opérationnels</u> - Garantir l'ouverture des aires existantes pendant la saison des grands passages, qui se déroule du 1 ^{er} mai au 30 septembre. Des ouvertures en dehors de la saison sont possibles avec l'accord des EPCI concernés. - Veiller à la conformité des équipements au regard de la réglementation en vigueur (notamment le décret n°2019-171 du 5 mars 2019).

- Communiquer auprès de l'ensemble des collectivités et partenaires sur le rôle du médiateur (actuellement financé par l'État et le Conseil Départemental) et sur la procédure d'évacuation forcée.
- Assurer une concertation avec les départements voisins pour améliorer l'organisation, la coordination de l'accueil des groupes et la prévention des stationnements de caravanes hors aires spécifiques.
- Mettre en place la mutualisation des coûts de gestion des aires de grand passage avec tous les EPCI du territoire du Rhône et la Métropole de Lyon au plus tard au 1^{er} janvier 2021.
- Réfléchir à la création d'une grande aire supplémentaire ou à l'agrandissement d'une aire existante pour accueillir les groupes jusqu'à 200 caravanes.

Modalités opératoires

- Action de communication pour une information précise sur la thématique des grands passages.
- Financement annuel de la mission de médiation.
- Définition des modalités de concertation interdépartementale.
- Élaboration de conventions financières entre collectivités pour la mutualisation des coûts de gestion des aires.
- Appui technique de la DDT à l'éventuel projet de création ou d'agrandissement d'une aire.

Conditions de mise en œuvre

Pilote(s)

- État (Préfecture, DDCS, DDT)
- Conseil départemental
- Métropole de Lyon

Acteurs identifiés

- ARTAG (organisation et médiation)
- Association des Grands Passages (AGP) et voyageurs (pour tenue des engagements et respect des règlements)
- EPCI
- Police nationale, gendarmerie nationale et polices municipales (maintien de l'ordre et évacuations)

Points de vigilance/Conditions de réussite

- Concertation interdépartementale
- Mise en œuvre des actions visant à enrayer les stationnements illicites
- Financement de la mission de médiation par l'État, le Conseil départemental et la Métropole de Lyon.

Moyens humains et/ou financiers dédiés ou contribuant au Schéma

- Commission consultative départementale métropolitaine des gens du voyage
- Co-financement de la mission de médiation

Indicateurs de suivi et d'évaluation

- Taux d'occupation des aires et nombre de jours d'utilisation (bilan annuel du suivi des passages fourni par le médiateur)
- Bilan annuel des stationnements illicites constatés par les forces de l'ordre

4.2 Habitat pérenne des ménages & fiche action « Appui au relogement »

Concomitamment, il s'agit d'apporter des réponses adaptées à la diversité des situations d'ancrage territorial que connaissent plusieurs dizaines de familles recensées au 1^{er} juillet 2019 sur la circonscription du Rhône. Certains ménages, stationnant sur des aires d'accueil, sur des terrains familiaux locatifs parfois précaires, ou résidant de manière illicite sur des terrains privés, sont en effet en demande de solutions d'habitat pérenne. Il s'agit donc de mobiliser une diversité de réponses en termes d'accès au logement social, d'habitat adapté ou de terrains familiaux locatifs.

Conformément au 7^e alinéa de l'article 1-II de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, il n'a pas été identifié sur le territoire de terrains privés aménagés dans les conditions prévues à l'article L.444-1 du code de l'urbanisme. De plus, il n'a pas été recensé de terrains mis à la disposition des gens du voyage par leurs employeurs, notamment dans le cadre d'emplois saisonniers.

Des obligations de réalisation de terrains familiaux locatifs sont formalisées pour six EPCI, afin de répondre aux besoins identifiés d'environ 71 ménages dans des situations considérées comme prioritaires. En réponse à ces obligations, les collectivités peuvent proposer d'autres formes d'habitat pérenne, comme une opération d'habitat adapté, et les localiser sur des communes différentes en fonction des opportunités foncières et selon leurs politiques locales en matière d'habitat. De plus, il s'agit d'une estimation au 1^{er} juillet 2019 du nombre de ménages concernés lors de l'écriture du schéma, qui devra être réévalué lors de la mise en œuvre des opérations.

Les éventuelles prescriptions territoriales doivent s'accompagner d'une offre d'appui méthodologique aux collectivités pour concevoir et mettre en œuvre les projets les plus appropriés. C'est l'objet de cette fiche action :

Fiche action « Appui au relogement »

Contexte
<p>Constats et enjeux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des objectifs quantifiés (30/an) de production d'habitat adapté inscrits dans les documents cadres (type PLU-H, PLALHPD) pour la Métropole de Lyon qu'il convient de mettre en œuvre. - Une absence de réponses et d'outils adaptés à la situation des gens du voyage en recherche de sédentarisation, établis sur des terrains privés non prévus à cet usage, ou stationnant sur des aires d'accueil ou des terrains familiaux et désireux d'obtenir un habitat pérenne. - Des acteurs (communes, bailleurs) parfois isolés ou peu outillés pour engager une démarche de production d'habitat adapté, en demande de conseil et de coordination. - Un besoin d'accompagnement des ménages et des partenaires (bailleur, commune) en matière d'appui de gestion locative lors des premiers mois qui suivent la livraison des logements.
<p>Objectifs opérationnels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cofinancer et mettre en place un outil de type MOUS « habitat adapté » afin d'accompagner la production d'une offre d'habitat adapté et suivre sur la durée les opérations réalisées. - Dans le prolongement de la demi-journée de sensibilisation à l'habitat adapté conduite en juin 2016 en partenariat avec la DIHAL, apporter aux acteurs concernés des ressources méthodologiques. - Consolider la prise en compte du public des gens du voyage au sein des Accords Collectifs pour

l'accès au logement social de droit commun.

- Améliorer la mobilisation des outils du droit commun pour étayer les situations.
- Expérimenter une action d'auto-construction accompagnée et en lien avec le recours à l'accession à la propriété (PSLA).

Modalités opératoires

- Animation de la démarche et coordination des acteurs impliqués au sein du groupe de travail Offre et modalités d'accueil et d'habitat.
- Appui à la maîtrise d'ouvrage pour co-construire l'opération.
- Mobilisation des aides pour l'entrée dans le logement (FSL Accès) et mise en place de mesures d'accompagnement (GLA, ASLL...) le cas échéant.
- Recours exceptionnel aux dispositions réglementaires permettant de régulariser certaines situations foncières, tel que le secteur de taille et de capacité d'accueil limitées, ou STECAL, défini à l'article L151-13 du code de l'urbanisme.
- Mobilisation des fonciers disponibles et/ou des outils du foncier.
- Intégration de logements adaptés en diffus dans la programmation des bailleurs.
- Mise en place, à l'initiative des communes ou/et EPCI, de comités de suivis des opérations d'habitat adapté.
- Réalisation d'une étude-action financée par la Métropole de Lyon sur les parcours, l'inclusion et le devenir des ménages ayant été relogés dans le cadre d'une opération d'habitat adapté ou en logement diffus de droit commun.

Conditions de mise en œuvre

Pilote(s)

- Métropole de Lyon
- État (DDT)
- EPCI
- Conseil Départemental

Acteurs identifiés

- Communes
- Bailleurs sociaux
- ARTAG
- Compagnons bâtisseurs

Points de vigilance / Conditions de réussite

- Travail à conduire en lien avec l'Instance du Protocole de l'Habitat Spécifique (IPHS)
- Sensibilisation / mobilisation des partenaires et élus
- Localisation des opérations dans des zones destinées à l'habitat, à proximité des équipements et services en veillant à une répartition équilibrée sur les territoires

Moyens budgétaires ou dispositifs mobilisables

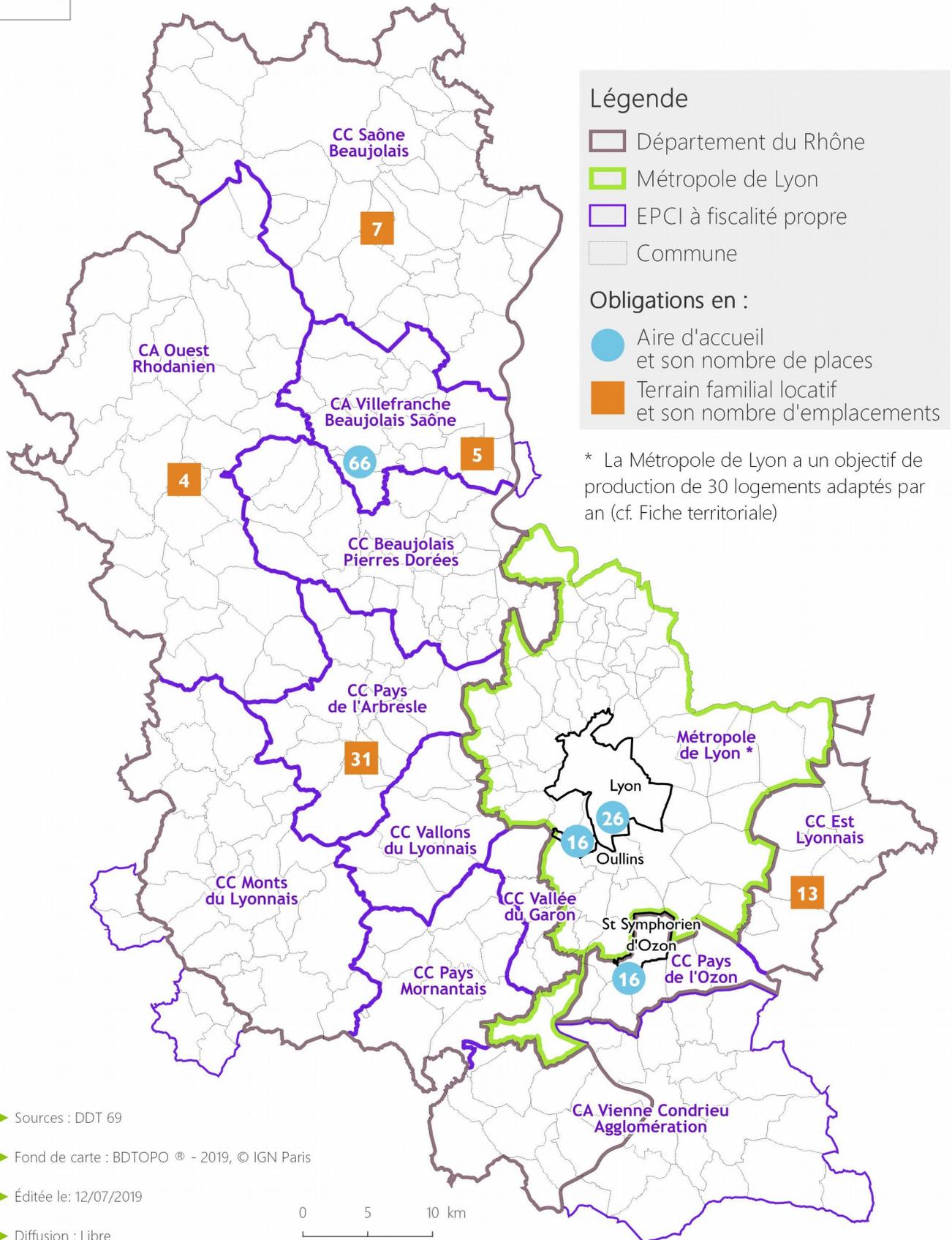
- Aides à la pierre, dont PLAI adapté
- Financement de l'appui au relogement hors opérations d'habitat adapté
- Mobilisation des contingents de logements réservés
- Co-financement de MOUS (Métropole-État / EPCI-État)

Indicateurs de suivi et d'évaluation

- Nombre de MOUS mises en place
- Nombre d'opérations d'habitat adapté réalisées
- Mise en place d'une action d'auto-construction accompagnée.
- Nombre de ménages relogés dans le cadre des accords collectifs.



Obligations de créations de places en aires d'accueil et des emplacements en terrains familiaux locatifs



► Sources : DDT 69

► Fond de carte : BDTOPO © - 2019, © IGN Paris

► Éditée le: 12/07/2019

► Diffusion : Libre

0 5 10 km

DDT du Rhône / Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires / Unité Système d'Information Géographique et Valorisation de Données

SCHEMA DÉPARTEMENTAL MÉTROPOLITAIN D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE DU RHÔNE – 2019-2025

4.3 Fiches territoriales

Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR)

Contexte
<p>Caractéristiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - 31 communes - 50 606 habitants (INSEE 2018)
<p>État des lieux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le territoire de la COR compte une aire de passage de 18 places à Saint-Marcel-l'Éclairé. - Le territoire ne compte aucune aire de grand passage. - Construit en 2010, un terrain locatif familial jouxte l'aire d'accueil, sur lequel 3 ménages sont installés dans des conditions dégradées. - Un ménage est ancré sur l'aire d'accueil de Saint-Marcel-l'Éclairé.
<p>Rappel des prescriptions du schéma 2011-2017</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas de nouvelle prescription.
Prescriptions au titre du présent schéma
<p>Aire d'accueil</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintien de l'aire existante à Saint-Marcel-l'Éclairé. - Aucune nouvelle prescription.
<p>Aire de grand passage</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas de prescription sauf objectifs opérationnels exposés dans la fiche action « Grand passage ».
<p>Terrain familial locatif</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création de 4 emplacements de terrain familial locatif pour le relogement des ménages qui occupent actuellement le terrain familial locatif de Saint-Marcel-l'Éclairé dans des conditions dégradées, ainsi qu'une demande d'un ménage ancré sur l'aire d'accueil (à défaut d'autres modalités de traitement de la situation).
Préconisations
<ul style="list-style-type: none"> - Organisation de réunions de suivi, a minima annuelles, sur l'avancement de la réalisation de projet d'habitat pérenne pour les quatre ménages identifiés. - Répondre aux éventuels autres besoins en habitat pérenne dans le cadre des politiques locales de l'habitat.

Communauté d'agglomération Vienne Condrieu Agglomération

Contexte
<p><u>Caractéristiques</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 30 communes dont 18 en Isère et 12 dans le Rhône - 89 210 habitants (INSEE 2018)
<p><u>État des lieux</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le territoire de Vienne Condrieu Agglomération ne compte pas d'aire d'accueil dans sa partie Rhône. Sur l'Isère, elle dispose d'une aire d'accueil de 14 places à Pont-Évêque et une de 52 places à Chasse-sur-Rhône. - Vienne Condrieu Agglomération ne compte aucune aire de grand passage dans sa partie Rhône. Sur l'Isère, une aire de grand passage de 70 places a été aménagée à Vienne.
<p><u>Rappel des prescriptions du schéma 2011-2017</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Création d'une aire d'accueil de 25 places, prévue initialement à Saint-Romain-en-Gal, puis reportée à l'ensemble de la communauté d'agglomération, non réalisée.
Prescriptions au titre du présent schéma
<p><u>Aire d'accueil</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Suppression de la création d'une aire d'accueil côté Rhône, compte-tenu de l'absence de besoins et des aires existantes à l'échelle globale du territoire de Vienne Condrieu Agglomération.
<p><u>Aire de grand passage</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas de prescription côté Rhône, sauf objectifs opérationnels exposés dans la fiche action « Grand passage ».
<p><u>Terrain familial locatif</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Aucune prescription côté Rhône.
Préconisations
<ul style="list-style-type: none"> - Répondre aux éventuels besoins en habitat pérenne dans le cadre des politiques locales de l'habitat.

Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS)

Contexte
<p>Caractéristiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - 18 communes dont une de l'Ain (Jassans-Riottier) - 73 915 habitants (INSEE 2018)
<p>État des lieux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le territoire de la CAVBS ne compte actuellement aucune aire d'accueil, ni aire de grand passage. - Une aire d'accueil de 30 places, construite en 2012 à Jassans-Riottier, a dû être démolie en 2015 (décision de justice) car construite en zone rouge du PPRI. - 6 ménages ancrés territorialement ont été identifiés, installés sur des sites inadéquats (2 à Villefranche-sur-Saône et 4 à Gleizé)
<p>Rappel des prescriptions du schéma 2011-2017</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création de 36 places en aires d'accueil, réparties entre Villefranche-sur-Saône, Arnas et Gleizé, non réalisées. - Création de 30 places en aire d'accueil à Jassans-Riottier, non réalisées.
Prescriptions au titre du présent schéma
<p>Aire d'accueil</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintien de la création de 66 places en aires d'accueil (besoin de 36 places identifié par le schéma du Rhône, et de 30 places par le schéma de l'Ain).
<p>Aire de grand passage</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas de prescription sauf objectifs opérationnels exposés dans la fiche action « Grand passage ».
<p>Terrain familial locatif</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création de 5 emplacements de terrain familial locatif aux fins de résorption d'une situation prioritaire localisée sur la commune de Gleizé (à défaut d'autres modalités de traitement de la situation).
Préconisations
<ul style="list-style-type: none"> - Organisation de réunions de suivi, a minima annuelles, sur l'avancement de la réalisation des projets d'aires d'accueil. - Organisation de réunions de suivi, a minima annuelles, sur l'avancement de la réalisation de projet d'habitat pérenne pour les 5 ménages localisés à Gleizé. - Répondre aux éventuels autres besoins en habitat pérenne dans le cadre des politiques locales de l'habitat.

Communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées (CCBPD)

Contexte
<p><u>Caractéristiques</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 32 communes - 51 212 habitants (INSEE 2018)
<p><u>État des lieux</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le territoire de la CCBPD ne compte aucune aire d'accueil. - Une aire de grand passage de 120 places est située à Anse. - Un terrain familial locatif de 6 emplacements existe à Val d'Oingt. - 9 ménages ancrés territorialement ont été identifiés sur des sites non prévus à cet effet, dans les communes des Chères (3), de Chessy (1), de Létra (1), de Lucenay (2), et du Val d'Oingt (2).
<p><u>Rappel des prescriptions du schéma 2011-2017</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Création d'une aire de grand passage de 120 places à Anse, réalisée.
Prescriptions au titre du présent schéma
<p><u>Aire d'accueil</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas de prescription.
<p><u>Aire de grand passage</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintien de l'aire existante à Anse. - Pas de nouvelle prescription sauf objectifs opérationnels exposés dans la fiche action « Grand passage ».
<p><u>Terrain familial locatif</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas de prescription.
Préconisations
<ul style="list-style-type: none"> - Répondre aux éventuels besoins en habitat pérenne dans le cadre des politiques locales de l'habitat.

Communauté de communes de l'Est Lyonnais (CCEL)

Contexte
<p>Caractéristiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - 8 communes - 40 443 habitants (INSEE 2018)
<p>État des lieux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le territoire de la CCEL compte deux aires d'accueil, une de 16 places à Genas et une de 35 places à Saint-Bonnet-de-Mure. - Le territoire compte également une aire de grand passage de 120 places à Saint-Laurent-de-Mure. - 3 logements adaptés ont été réalisés en 2001 à Saint-Bonnet-de-Mure pour des ménages sédentarisés. - Un terrain familial locatif de 13 emplacements existe depuis 2008 à Saint-Laurent-de-Mure, mais sa situation en zone B du PEB et son état dégradé expose ses occupants à une situation non pérenne. - Près d'une centaine d'autres ménages ancrés territorialement ont été identifiées sur le territoire : <ul style="list-style-type: none"> • 76 ménages sur des sites non prévus à cet effet, sur les communes de Colombier-Saugnieu (6), Genas (6), Saint-Laurent-de-Mure (7), Saint-Pierre-de-Chandieu (47) et Toussieu (10) ; • 8 ménages sont localisés sur l'aire d'accueil de Genas.
<p>Rappel des prescriptions du schéma 2011-2017</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas de nouvelle prescription.
Prescriptions au titre du présent schéma
<p>Aire d'accueil</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintien des aires existantes à Genas et Saint-Bonnet-de-Mure.
<p>Aire de grand passage</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintien de l'aire existante à Saint-Laurent-de-Mure. - Pas de nouvelle prescription sauf objectifs opérationnels exposés dans la fiche action « Grand passage ».
<p>Terrain familial locatif</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création de 13 emplacements de terrain familial locatif, afin d'apporter une solution pérenne aux ménages installés sur le terrain familial de Saint-Laurent-de-Mure.
Préconisations
<ul style="list-style-type: none"> - Organisation de réunion de suivi, a minima annuelle, sur l'avancement de la réalisation de projet d'habitat pérenne pour les ménages du terrain familial locatif de saint-Laurent-de-Mure. - Organisation de réunion de suivi, a minima annuelle, pour caractériser les situations de sédentarisation aux fins de prioriser celles à traiter dans la durée du schéma, notamment pour libérer les places occupées dans l'aire d'accueil de Genas et traiter les situations contentieuses.

Communauté de communes de la Vallée du Garon (CCVG)

Contexte
<p>Caractéristiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 communes - 30 450 habitants (INSEE 2018)
<p>État des lieux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le territoire de la CCVG compte une aire d'accueil de 40 places à Brignais. - Il compte également une aire de grand passage de 80 places à Montagny. - Un terrain familial locatif de 20 emplacements et 10 aires professionnelles a été construit à Brignais en 2010. - 27 ménages ancrés territorialement ont été identifiés sur le territoire : <ul style="list-style-type: none"> • 5 sur l'aire d'accueil de Brignais, en lien avec celle de Saint-Genis-Laval ; • 22 autres installés sur des sites non prévus à cet effet sur les communes de Brignais (3), Chaponost (8), Montagny (6) et Vourles (5).
<p>Rappel des prescriptions du schéma 2011-2017</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création d'une aire de grand passage de 80 places à Montagny, réalisée.
Prescriptions au titre du présent schéma
<p>Aire d'accueil</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintien de l'aire existante à Brignais.
<p>Aire de grand passage</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintien de l'aire existante à Montagny. - Pas de nouvelle prescription sauf objectifs opérationnels exposés dans la fiche action « Grand passage ».
<p>Terrain familial locatif</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintien du terrain familial locatif de Brignais.
Préconisations
<ul style="list-style-type: none"> - Répondre aux éventuels besoins en habitat pérenne dans le cadre des politiques locales de l'habitat.



Aire d'accueil de Brignais (Source : DDT69)

Communauté de communes des Monts du Lyonnais (CCML)

Contexte
<p><u>Caractéristiques</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 32 communes dont 7 de la Loire - 35 093 habitants (INSEE 2018)
<p><u>État des lieux</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le territoire de la CCML ne compte ni aire d'accueil, ni aire de grand passage. - Aucune situation de ménages sédentarisés n'a été recensée.
<p><u>Rappel des prescriptions du schéma 2011-2017</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas de prescription.
Prescriptions au titre du présent schéma
<p><u>Aire d'accueil</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas de prescription.
<p><u>Aire de grand passage</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas de prescription sauf objectifs opérationnels exposés dans la fiche action « Grand passage ».
<p><u>Terrain familial locatif</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas de prescription.
Préconisations
<ul style="list-style-type: none"> - Répondre aux éventuels besoins en habitat pérenne dans le cadre des politiques locales de l'habitat.

Communauté de communes des Vallons du Lyonnais (CCVL)

Contexte
<p>Caractéristiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - 8 communes - 29 143 habitants (INSEE 2018)
<p>État des lieux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le territoire de la CCVL compte une aire d'accueil de 20 places à Brindas. - Il ne compte aucune aire de grand passage. - 10 ménages ancrés territorialement ont été identifiés, régulièrement présents et installés sur les aires d'accueil de Brindas, Francheville et Craponne.
<p>Rappel des prescriptions du schéma 2011-2017</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas de nouvelle prescription.
Prescriptions au titre du présent schéma
<p>Aire d'accueil</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintien de l'aire existante à Brindas.
<p>Aire de grand passage</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas de prescription sauf objectifs opérationnels exposés dans la fiche action « Grand passage ».
<p>Terrain familial locatif</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas de prescription.
Préconisations
<ul style="list-style-type: none"> - Répondre aux éventuels besoins en habitat pérenne dans le cadre des politiques locales de l'habitat.



Aire d'accueil de Brindas (Source : DDT69)

Communauté de communes du Pays de l'Arbresle (CCPA)

Contexte
<p>Caractéristiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - 17 communes - 37 282 habitants (INSEE 2018)
<p>État des lieux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le territoire de la CCPA compte une aire d'accueil de 10 places sur la commune de l'Arbresle et une aire de grand passage de 80 places sur la commune de Lentilly. - À l'Arbresle, 26 ménages initialement installés sur des terrains soumis au risque inondation ou mobilisés pour la réalisation de l'aire d'accueil, ont été déplacés sur un terrain provisoire à Sain-Bel, pour lesquels un besoin d'habitat pérenne est exprimé. - À Sarcey, 5 ménages sédentaires sont installés sur une zone d'activité, en infraction avec le droit de l'urbanisme, pour lesquels un besoin d'habitat pérenne est exprimé.
<p>Rappel des prescriptions du schéma 2011-2017</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création d'une aire d'accueil de 30 places, à Savigny, non réalisée en raison de recours contentieux. - Création d'une aire de grand passage de 80 places à Lentilly, réalisée.
Prescriptions au titre du présent schéma
<p>Aire d'accueil</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintien de l'aire existante à l'Arbresle. - Suppression de la création d'une aire d'accueil de 30 places à Savigny, au vu de la faible occupation de celles de l'Arbresle et de Saint-Marcel-l'Eclairé, pour répondre aux besoins prioritaires en habitat pérenne exprimés par les ménages ancrés territorialement.
<p>Aire de grand passage</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintien de l'aire existante à Lentilly. - Pas de nouvelle prescription sauf objectifs opérationnels exposés dans la fiche action « Grand passage ».
<p>Terrain familial locatif</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création de 31 emplacements de terrain familial locatif aux fins de prise en compte de la sédentarisation effective de 26 ménages à Sain-Bel et 5 à Sarcey (à défaut d'autres modalités de traitement des situations).
Préconisations
<ul style="list-style-type: none"> - Poursuite de la concertation entre la CCPA, l'ARTAG et la DDT en vue de trouver les solutions les mieux adaptées pour l'habitat pérenne des ménages ancrés sur le territoire. - Répondre aux éventuels autres besoins en habitat pérenne dans le cadre des politiques locales de l'habitat.

Communauté de communes du Pays de l'Ozon (CCPO)

Contexte
<p>Caractéristiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - 7 communes - 25 574 habitants (INSEE 2018)
<p>État des lieux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le territoire de la CCPO ne compte ni aire d'accueil, ni aire de grand passage. - 22 ménages ancrés territorialement ont été identifiés. Ils sont installés sur des sites non prévus à cet effet dans les communes de Marennes (1), Saint-Symphorien-d'Ozon (4), Ternay (2) et Communay (15).
<p>Rappel des prescriptions du schéma 2011-2017</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création d'une aire d'accueil à Saint-Symphorien-d'Ozon, non réalisée.
Prescriptions au titre du présent schéma
<p>Aire d'accueil</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création d'une aire d'accueil de 16 places.
<p>Aire de grand passage</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas de prescription sauf objectifs opérationnels exposés dans la fiche action « Grand passage ».
<p>Terrain familial locatif</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas de prescription.
Préconisations
<ul style="list-style-type: none"> - Organisation de réunion de suivi, a minima annuelle, sur l'avancement de la réalisation du projet d'aire d'accueil. - Répondre aux éventuels besoins en habitat pérenne dans le cadre des politiques locales de l'habitat.



Proposition de terrain pour réaliser l'aire d'accueil (Source : DDT69)

Communauté de communes du Pays Mornantais (COPAMO)

Contexte
<p>Caractéristiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - 11 communes - 28 310 habitants (INSEE 2018)
<p>État des lieux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le territoire de la COPAMO ne compte ni aire d'accueil, ni aire de grand passage. - 21 ménages ancrés territorialement ont été identifiés, occupant des sites non prévus à cet effet, dans les communes de Chabanière (1), Chaussan (1), Saint-Laurent-d'Agnay (1) et Taluyers (18).
<p>Rappel des prescriptions du schéma 2011-2017</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas de prescription.
Prescriptions au titre du présent schéma
<p>Aire d'accueil</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas de prescription.
<p>Aire de grand passage</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas de prescription sauf objectifs opérationnels exposés dans la fiche action « Grand passage ».
<p>Terrain familial locatif</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas de prescription.
Préconisations
<ul style="list-style-type: none"> - Répondre aux éventuels besoins en habitat pérenne dans le cadre des politiques locales de l'habitat.

Communauté de communes Saône Beaujolais (CCSB)

Contexte
<p>Caractéristiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - 35 communes - 43 868 habitants (INSEE 2018)
<p>État des lieux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le territoire de la CCSB compte une aire d'accueil de 25 places à Saint-Jean-d'Ardières (désormais Belleville-en-Beaujolais, suite à la fusion des deux communes de Belleville et de Saint-Jean-d'Ardières au 1^{er} janvier 2019). - Le territoire ne compte aucune aire de grand passage. - 7 ménages sont ancrés depuis 2007 sur l'aire d'accueil existante, pour lesquels un besoin d'habitat pérenne est exprimé.
<p>Rappel des prescriptions du schéma 2011-2017</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création d'une aire d'accueil de 15 places, initialement à Saint-Georges-de-Reneins puis reportée à l'ensemble de la communauté de communes, non réalisée.
Prescriptions au titre du présent schéma
<p>Aire d'accueil</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintien de l'aire existante de Belleville-en-Beaujolais. - Suppression de la création d'une aire d'accueil de 15 places, sous condition de réponses aux besoins en habitat pérenne exprimés par les ménages ancrés sur l'aire de Belleville-en-Beaujolais.
<p>Aire de grand passage</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas de prescription sauf objectifs opérationnels exposés dans la fiche action « Grand passage ».
<p>Terrain familial locatif</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création de 7 emplacements de terrain familial locatif aux fins de prise en compte de la sédentarisation effective des 7 ménages ancrés sur l'aire d'accueil de Belleville-en-Beaujolais (à défaut d'autres modalités de traitement de la situation).
Préconisations
<ul style="list-style-type: none"> - Organisation de réunion de suivi, a minima annuelle, sur l'avancement de la réalisation de projet d'habitat pérenne pour les ménages ancrés sur l'aire d'accueil. - Répondre aux éventuels autres besoins en habitat pérenne dans le cadre des politiques locales de l'habitat.

Métropole de Lyon

Contexte				
<p>Caractéristiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - 59 communes - 1 381 249 habitants (INSEE 2018) 				
<p>État des lieux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le territoire de la Métropole compte 19 aires d'accueil, pour un total de 376 places : <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="vertical-align: top;"> <ul style="list-style-type: none"> • Neuville-sur-Saône : 10 places • Rillieux-la-Pape : 20 places • Dardilly : 16 places • Caluire : 16 places • Ecully : 16 places • Craponne : 10 places • Francheville : 20 places • Lyon 9^e : 16 places • Saint-Genis-Laval : 16 places • Vaulx-en-Velin / Villeurbanne : 46 places </td> <td style="vertical-align: top;"> <ul style="list-style-type: none"> • Meyzieu : 16 places • Chassieu : 26 places • Bron : 20 places • Saint-Priest : 16 places • Corbas : 10 places • Vénissieux : 20 places • Lyon / Feyzin : 52 places • Givors : 20 places • Grigny : 10 places </td> </tr> </table> - Le territoire ne compte aucune aire de grand passage. - Le territoire comporte 6 terrains familiaux locatifs : <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="vertical-align: top;"> <ul style="list-style-type: none"> • Feyzin : 11 emplacements • Givors : 8 emplacements • Meyzieu : 3 emplacements </td> <td style="vertical-align: top;"> <ul style="list-style-type: none"> • Mions : 5 emplacements • Saint-Priest : 6 emplacements • Villeurbanne : 16 emplacements </td> </tr> </table> - Pour le terrain familial de Tassin-la-Demi-Lune, qui comporte 10 emplacements, un travail conjoint est mené par la Métropole de Lyon et la ville de Tassin pour sa mise aux normes en vue d'une reprise en gestion métropolitaine. - Le précédent schéma a vu la réalisation de 96 logements en habitat adapté (opérations à Chassieu, Lyon, Pierre-Bénite, Rillieux-la-Pape, Saint-Genis-Laval, Saint-Priest, Vaulx-en-Velin et Vénissieux) ainsi que des attributions de logements dans le diffus (25 entre 2017 et 2018). Deux opérations d'habitat adapté sont en cours sur Irigny (8 logements) et Lyon 3e (2 logements). Les gens du voyage en voie de sédentarisation sont reconnus prioritaires au titre de l'Accord Collectif Intercommunal d'Attribution (2017-2020). - 178 ménages ancrés territorialement sont identifiés actuellement : <ul style="list-style-type: none"> • 27 sur des terrains familiaux précaires (Villeurbanne et Feyzin) ; • 55 sur des aires d'accueil (aires Meyzieu, Chassieu/Saint-Priest, Rillieux-la-Pape/Caluire-et-Cuire, Corbas, Craponne/Francheville, Dardilly/Ecully, Grigny, Saint-Genis-Laval, Vénissieux) ; • 46 sur des sites non prévus à cet effet sur les communes Givors (7), Meyzieu (3), Mions (5), Quincieux (6) et Rillieux-la-Pape (5). Quant au site de Décines-Charpieu (20 ménages environ localisés à l'impasse de la Glayre), des besoins importants sont identifiés et nécessitent une intervention de type résorption de l'habitat indigne. 	<ul style="list-style-type: none"> • Neuville-sur-Saône : 10 places • Rillieux-la-Pape : 20 places • Dardilly : 16 places • Caluire : 16 places • Ecully : 16 places • Craponne : 10 places • Francheville : 20 places • Lyon 9^e : 16 places • Saint-Genis-Laval : 16 places • Vaulx-en-Velin / Villeurbanne : 46 places 	<ul style="list-style-type: none"> • Meyzieu : 16 places • Chassieu : 26 places • Bron : 20 places • Saint-Priest : 16 places • Corbas : 10 places • Vénissieux : 20 places • Lyon / Feyzin : 52 places • Givors : 20 places • Grigny : 10 places 	<ul style="list-style-type: none"> • Feyzin : 11 emplacements • Givors : 8 emplacements • Meyzieu : 3 emplacements 	<ul style="list-style-type: none"> • Mions : 5 emplacements • Saint-Priest : 6 emplacements • Villeurbanne : 16 emplacements
<ul style="list-style-type: none"> • Neuville-sur-Saône : 10 places • Rillieux-la-Pape : 20 places • Dardilly : 16 places • Caluire : 16 places • Ecully : 16 places • Craponne : 10 places • Francheville : 20 places • Lyon 9^e : 16 places • Saint-Genis-Laval : 16 places • Vaulx-en-Velin / Villeurbanne : 46 places 	<ul style="list-style-type: none"> • Meyzieu : 16 places • Chassieu : 26 places • Bron : 20 places • Saint-Priest : 16 places • Corbas : 10 places • Vénissieux : 20 places • Lyon / Feyzin : 52 places • Givors : 20 places • Grigny : 10 places 			
<ul style="list-style-type: none"> • Feyzin : 11 emplacements • Givors : 8 emplacements • Meyzieu : 3 emplacements 	<ul style="list-style-type: none"> • Mions : 5 emplacements • Saint-Priest : 6 emplacements • Villeurbanne : 16 emplacements 			

Rappel des prescriptions du schéma 2011-2017

- Création de 5 aires d'accueil à Corbas, Ecully, Givors, Oullins et Lyon 3, 7 ou 8ème.
- Les aires de Corbas, Ecully et Givors (total 46 places) ont été réalisées, celles d'Oullins (16 places) et de Lyon (26 places) restent à réaliser.

Prescriptions au titre du présent schéma

Aire d'accueil

- **Maintien des aires existantes.**
- **Maintien de la création des aires d'accueil de Lyon (26 places) et Oullins (16 places).**

Aire de grand passage

- Pas de prescription sauf objectifs opérationnels exposés dans la fiche action « Grand passage ».

Terrain familial locatif

- Pas de prescription.

Préconisations

- Envisager une opération de dédensification des aires de Lyon7/Feyzin et Vaulx-en-Velin/Villeurbanne, dont les tailles importantes créent de nombreux problèmes de gestion.
- Organisation de réunions de suivi, a minima annuelles, sur l'avancement de la création des aires d'accueil de Lyon et Oullins.
- Organisation de réunions de suivi, a minima annuelles, des réponses apportées aux besoins en habitat pérenne.
- Mise en œuvre de l'objectif de production de 30 logements spécifiques par an dans le cadre du PLALHPD et du PLUH aux fins de répondre aux différents besoins de sédentarisation et notamment des ménages résidant actuellement sur les terrains familiaux locatifs de Feyzin et Villeurbanne ou sur des sites non prévus à cet effet.



Terrain familial de Mions (Source : DDT69)



Aire d'accueil de Grigny (Source : DDT69)

5. Orientations et déclinaisons opérationnelles pour l'inclusion des ménages

5.1 La connaissance des acteurs et l'implication des gens du voyage

Les travaux de diagnostic et les échanges organisés à l'appui de l'élaboration du présent schéma ont montré que si les acteurs et services intervenant auprès des gens du voyage étaient relativement nombreux et divers, leur faible niveau d'interconnaissance, leur connaissance imparfaite ou erronée de ce public pouvait altérer l'efficacité de l'intervention publique. Il en résulte par conséquent la nécessité d'agir pour améliorer cette connaissance.

Par ailleurs, le faible niveau de représentation ou d'implication des gens du voyage dans les instances, et de manière générale dans la conception ou le suivi des actions à leur intention, ne garantit pas non plus la parfaite adaptation de ces actions à leurs besoins.

La recherche d'une implication accrue des gens du voyage apparaît essentielle.

Cette problématique est préalable aux dimensions de l'accueil et de l'accompagnement.

Fiche action « Connaissance des acteurs et d'implication des gens du voyage »

Contexte
<p>Constats et enjeux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des acteurs nombreux en lien avec les gens du voyage, mais dont le niveau d'interconnaissance et de coordination reste limité. - Une relative méconnaissance des gens du voyage de la part des acteurs publics, le plus souvent porteurs d'une vision globalisante de cette population plurielle et en évolution. - Une méconnaissance des institutions et services publics, ou parfois une défiance, de la part du public des gens du voyage. - Une connaissance imparfaite et peu actualisée du niveau d'occupation des aires d'accueil et de leur fonctionnement. - Un public faiblement présent au sein des instances de gouvernance (commission consultative) et dont les aspirations sont insuffisamment prises en compte.
<p>Objectifs opérationnels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Élaborer un diagnostic partagé et itératif sur les problématiques qui touchent la population des gens du voyage (insertion, santé, accès aux droits,...) permettant de mieux qualifier les besoins et d'adapter les réponses. - Agir sur les représentations des professionnels mais également du public, en améliorant leur connaissance réciproque. - Outiller les pilotes et parties prenantes du schéma pour disposer d'une vision consolidée des flux d'occupation des aires d'accueil. - Dans le cadre du suivi du schéma, associer le public bénéficiaire à l'élaboration des propositions les concernant et à l'évaluation des actions.

Modalités opératoires

- Une étude-action sera engagée en lien avec le réseau des veilleurs de la Direction de la Prospective et du Dialogue Public (Métropole) sur les parcours, l'inclusion et le devenir des ménages ayant été relogés dans le cadre d'une opération d'habitat adapté ou en logement diffus de droit commun.
- Une action de co-formation sera déployée, impliquant les différents professionnels au contact des gens du voyage et associant les publics eux-mêmes.
- L'opportunité et la faisabilité d'une plateforme collaborative d'échanges et d'informations partagées (informations réglementaires, bonnes pratiques, actions innovantes), accessible aux acteurs concernés, seront étudiées.
- L'actualisation et la consolidation des données collectées auprès des gestionnaires des aires d'accueil seront organisées pour alimenter le suivi par les pilotes du schéma.
- Pour mémoire (Cf. chapitre gouvernance du schéma) la pérennisation des groupes de travail thématiques ayant contribué à l'élaboration du schéma permettra d'alimenter dans la durée cette interconnaissance et ce niveau d'échanges attendus.

Conditions de mise en œuvre

Pilote(s)

- État (DDT)
- Métropole de Lyon
- Conseil Départemental

Acteurs identifiés

- ARTAG, collectif SOIF de Connaissances, ODENORE, MRIE, Réseau Intermed, Centres sociaux, Missions Locales, MSA,
- SGAR (PFRH), ARS, Pôle-Emploi, Éducation Nationale, DRDJSCS, MSA, CPAM, ARS, DIRECCTE, CDAD

Points de vigilance / Conditions de réussite

- Mobilisation effective de la diversité des institutions concernées.

Moyens humains et/ou financiers dédiés ou contribuant au Schéma

- Financement par la Métropole de l'étude-action portée par l'ODENORE.
- Possibilité de conception par la PFRH (SGAR) de la co-formation des acteurs.

Indicateurs de suivi et d'évaluation

- Production d'un livrable concernant l'étude-action.
- Effectivité de la participation des usagers à la commission consultative GDV.
- Effectivité de la formation action, nombre et diversité des participants.



Aire d'accueil de Genas (Source : DDT69)

5.2 L'accès aux droits et la domiciliation

Les modes de vie des gens du voyage, ainsi que les représentations dont ils font l'objet dans la société, peuvent se traduire par des difficultés globales d'accès aux droits, à la fois en tant que justiciables et en tant qu'usagers des services publics. Les problématiques de non accès, de non recours à certains droits et services, altèrent leurs conditions de vie et limitent le plein exercice de leur citoyenneté.

Les orientations qui résultent de ces constats sont les suivantes :

- Inventorier précisément la diversité des freins, administratifs, sociaux ou culturels, qui limitent l'accès des gens du voyage aux droits et services qui sont offerts à l'ensemble de la population, afin d'apporter les correctifs ou adaptations nécessaires.
- Rechercher tous les moyens propres à faire évoluer les représentations négatives à l'encontre des gens du voyage.

Fiche action « Accès aux droits et domiciliation »

Contexte
<p>Constats et enjeux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une population qui n'accède pas à tous les droits et services qui la concernent, du fait : <ul style="list-style-type: none"> → d'un manque de connaissance de ceux-ci par les ménages, ou parfois une certaine défiance → d'une inadaptation de certains dispositifs aux modes de vie des ménages (Ex. APL, chèque énergie, FSL,...) → des représentations erronées ou défavorables dont fait l'objet cette population de la part de certains services ou acteurs publics, le plus souvent faute de connaissance - Un problème récurrent de domiciliation qui se traduit par un hiatus entre le lieu de vie effectif d'un grand nombre de ménages et leur lieu de domiciliation, cette difficulté étant accentuée par un défaut de coordination et d'harmonisation entre pratiques des EPCI. La loi Égalité et Citoyenneté en supprimant les dispositions spécifiques aux GDV rend plus difficile leur domiciliation auprès des CCAS (après la période transitoire où ils étaient maintenus sur le CCAS auquel ils étaient rattachés).
<p>Objectifs opérationnels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conforter les actions de médiation dans leur fonction d'accès aux droits et aux dispositifs de droit commun. - Rechercher l'adaptation des dispositifs dont sont actuellement exclus les gens du voyage. - Garantir la possibilité d'une domiciliation de proximité pour les voyageurs en voie de sédentarisation. - Réfléchir aux modalités d'accueil sur les aires d'accueil via le projet socio-éducatif de l'aire d'accueil. - Lutter contre les discriminations et pour l'égal accès aux droits des publics. - Améliorer la connaissance de la population des gens du voyage par les acteurs du service public (Cf. fiche action spécifique). - Rechercher des modalités pratiques afin de garantir la continuité de l'accompagnement médico-social mis en œuvre (Création d'outils...).

Modalités opératoires

- Au sein de chaque institution, des référents « gens du voyage » seront identifiés. Ils seront mobilisables par les partenaires et le public pour faciliter l'accès aux droits.
- La problématique de la domiciliation sera traitée collectivement par les organismes domiciliaires et l'ARTAG dans le cadre d'un groupe de travail intégrant les institutions et les acteurs concernés (DDCS, ARTAG, UDCCAS, les voyageurs) pour définir les évolutions nécessaires.
- Une démarche participative, incluant les gens du voyage, visera la rédaction des projets socioéducatifs sur la base d'une trame commune.
- Les institutions concernées adapteront les dispositifs de droit commun pour en garantir l'accès aux voyageurs (FSL...). Les opérateurs de médiation rechercheront l'appropriation de ce droit par les personnes accompagnées.
- Les MDR et MDM de proximité seront mobilisées pour favoriser l'accès aux droits communs.

Conditions de mise en œuvre**Pilote(s)**

- État (DRDJSCS)
- Conseil Départemental
- Métropole
- UDCCAS

Acteurs identifiés

- CRIJ ARA
- ARTAG
- CAF, Pole Emploi CPAM, MSA, CDAD, CARSAT

Points de vigilance/Conditions de réussite

- Mobilisation effective des institutions concernées.

Moyens humains et/ou financiers dédiés ou contribuant au Schéma

- Partenariat avec le CDAD.

Indicateurs de suivi et d'évaluation

- Niveau d'accès effectif des gens du voyage à différents dispositifs de droit commun.
- Nombre de services publics au sein desquels un référent a été désigné.
- Niveau de correspondance entre les lieux de vie effectif des ménages et les domiciliations.
- Nombre de projets socio-éducatifs élaborés de manière participative.



*Bus Info santé sur les aires d'accueil de la Métropole
(Source : Métropole de Lyon)*

5.3 La santé, le vieillissement et le handicap

Le mode de vie des gens du voyage, ainsi que leurs conditions sociales d'existence, constituent des facteurs doublement défavorables à la santé de cette population. La mobilité ne facilite ni l'accès, ni la continuité des soins et des savoirs de base insuffisants peuvent faire obstacle à l'accès à l'information et aux dispositifs. De plus, la connaissance de la situation sanitaire des gens du voyage reste insuffisante. S'ajoutent à ces constats les problématiques liées au vieillissement et à la dépendance, dont les difficultés de prise en charge sont majorées du fait des conditions d'habitat.

Les orientations qui résultent de ces constats sont les suivantes :

- Intensifier la capacité des acteurs de la prévention et du soin à aller vers les gens du voyage, dans l'optique d'un meilleur repérage des situations (protection maternelle et infantile, souffrance psychique, addiction, dépendance, rupture de soins...) par le biais de pratiques de médiation adaptées.
- Améliorer la connaissance de la situation sanitaire et des besoins des gens du voyage, par la confrontation des observations des acteurs et des publics eux-mêmes, ainsi que par la conduite d'une étude de type épidémiologique.

Fiche action « Santé, vieillissement et handicap »

Contexte
<p><u>Constats et enjeux</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Un public fragilisé par son mode de vie itinérant et ses activités professionnelles l'exposant à des risques sanitaires et de discontinuité des soins. - Une interpellation souvent tardive des services médico-sociaux dans les situations de crise. - Des situations d'addiction et de souffrance psychique mal repérées et peu prises en charge. - Sur les aires d'accueil, des limites au maintien à domicile des personnes âgées ou malades. - L'épuisement des aidants, déjà fragilisés, démunis pour la prise en charge du handicap et du vieillissement de leurs proches. - Un public méconnu des acteurs du soin et de l'action sociale, nécessitant un besoin de coordination et de médiation entre tous les professionnels.
<p><u>Objectifs opérationnels</u></p> <p>1. <u>Prévention</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Développer des actions de dépistage et de prévention auprès des adultes et des enfants. - Objectiver les problèmes de santé permettant de mieux qualifier les besoins. <p>2. <u>Accompagnement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Conforter les actions de médiation vers le soin, y compris sur les questions d'addiction et de souffrance psychique. - Anticiper et accompagner la perte d'autonomie. - Soutenir les aidants.
<p><u>Modalités opératoires</u></p> <p>1. <u>Prévention</u></p>

- En référence au Programme Régional de Santé (PRS), au Programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes en situation de précarité (PRAPS), du Schéma départemental des solidarités et du Projet Métropolitain des Solidarités (PMS).
- La prévention et le dépistage seront favorisés par l'action du Bus Info Santé, le CDHS, la PMI (extension de la prévention primaire à population infantile), ainsi que par le partenariat avec l'ADES et le Centre régional de coordination des dépistages du cancer (CRCDC). Ils donneront lieu à des actions spécifiques dans le cadre des événements de type semaine bleue, semaine de la santé mentale, semaine de la vaccination,...
- Le groupe de travail « santé, vieillissement, handicap », mis en place pour l'élaboration du schéma, sera pérennisé (Cf. chapitre gouvernance du schéma) et constituera le lieu d'échange permettant d'objectiver les constats sur la situation des publics et de déterminer les voies d'amélioration de la coordination des acteurs.

2. Accompagnement

- La coordination des parcours et la médiation vers le soin seront portées par les acteurs intervenant auprès des publics tels qu'INTERMED et l'ARTAG, dont les missions devront être consolidées.
- La pratique de « l'aller vers » les publics sera développée et les dispositifs d'aide et de soins adaptés.
- Les personnes accompagnées seront sensibilisées à l'enjeu de la perte d'autonomie et aux aides possibles.
- Transmission du planning des ateliers « atouts prévention de la perte d'autonomie » de la CARSAT à l'ARTAG.

Conditions de mise en œuvre

<u>Pilote(s)</u>	<u>Acteurs identifiés</u>
<ul style="list-style-type: none"> - ARS - Métropole de Lyon - Conseil Départemental 	<ul style="list-style-type: none"> - Usagers des aires d'accueil ou des terrains familiaux - CCAS, MDMPH, ARTAG, INTERMED - CPAM, CARSAT, MSA, Sécurité Sociale pour les Indépendants - PMI (Métropole et Département) - ADES, CRCDC, Communauté psychiatrique de territoire - Professionnels de santé - Caisses de retraite via Atouts Prévention Rhône-Alpes

Points de vigilance/Conditions de réussite

- Mobilisation effective de la diversité des acteurs concernés et des usagers, en vue de construire les réponses les mieux adaptées à ces problématiques.

Moyens humains et/ou financiers dédiés ou contribuant au Schéma

- ARS : financement ou co-financement des actions de prévention et de médiation
- Conférence des financeurs : actions de prévention de la perte d'autonomie
- Département et Métropole : PMI et MAIA
- Atouts Prévention Rhône-Alpes : actions de prévention de la perte d'autonomie (ateliers...)

Indicateurs de suivi et d'évaluation

- Nombre de personnes ayant bénéficié d'actions de dépistage et de prévention
- Nombre de personnes ayant bénéficié d'action de médiation et de coordination des soins
- Adaptation effective des modes de coopération entre acteurs concernés

5.4 L'insertion socioprofessionnelle

Au regard de la question de l'emploi, la situation des gens du voyage se caractérise par une difficulté globale d'insertion, en lien avec des faibles niveaux de qualification ou de savoirs de base, et la limitation du champ des activités génératrices de revenus ainsi que la faiblesse de ceux-ci, d'où une forte dépendance aux revenus de transfert.

Ces constats se voient renforcés par une mobilisation encore faible, de la part des usagers et des professionnels, des dispositifs dédiés à l'accès à la formation, à l'emploi et à l'insertion par l'économie. Ceci, dans un contexte où la stabilisation croissante des publics induit des aspirations plus fortes à l'insertion et l'autonomie.

Les orientations qui résultent de ces constats sont les suivantes :

- Mobiliser plus largement, au bénéfice des gens du voyage, et notamment des femmes et des jeunes, les acteurs et dispositifs dédiés à l'accès à la formation et à l'emploi afin de favoriser l'autonomie et l'insertion des publics ;
- Mobiliser des actions de formation pour améliorer la qualité de la sécurité au travail des gens du voyage, et élargir le champ des possibles en matière d'orientation.

Fiche action « Insertion socioprofessionnelle »

Contexte
<p>Constats et enjeux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des jeunes (NEETS) ayant décroché tôt du système scolaire, peu identifiés par le service public de l'emploi local (Missions Locales et Pôle-Emploi), ni même par les structures de l'insertion socioprofessionnelles (SIAE) ou les autres acteurs de proximité (Point d'Information Jeunesse). Des dispositifs existants par conséquent insuffisamment mobilisés. - Une projection des publics dans la vie professionnelle limitée en termes de possibles, du fait d'une méconnaissance des alternatives à l'auto-entrepreneuriat et d'un faible accès à la formation professionnelle. - Un public féminin insuffisamment mobilisé dans le cadre des dispositifs d'insertion, alors même que sa position ressource est identifiée (notamment avec un enjeu du passage à la scolarité obligatoire dès 3 ans qui va libérer du temps disponible pour participer à des actions d'insertion).
<p>Objectifs opérationnels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aller à la rencontre des publics pour ceux qui ne sont pas clairement identifiés (jeunes). - Rechercher et développer de nouvelles méthodologies d'intervention en direction de ce public (aller vers / approche globale de l'environnement de la personne), s'appuyant sur la pluridisciplinarité des intervenants. - Améliorer la connaissance par les publics des dispositifs existants (savoirs de base, formation qualifiante, ...) et en tant que de besoin, les adapter (création de sas en amont). - Mieux accompagner l'articulation des différents temps de vie, notamment des publics féminins, en s'appuyant sur des acteurs spécialisés (Ex, CIDFF, ...) et développer des actions d'insertion sociale et socioprofessionnelles, à l'intention de ce public. - Activer des parcours d'insertion socio-professionnelle. - Contribuer au renforcement de l'insertion sociale et citoyenne des publics, en favorisant leur participation active à l'offre socioculturelle de proximité.

Modalités opératoires

- Le recours au dispositif « Garantie Jeunes » sera intensifié, au besoin en procédant à son adaptation aux caractéristiques du public (limites d'assiduité, nécessité d'un SAS en amont...).
- Des périodes d'immersion et de mise en situation professionnelle seront proposées, permettant aux publics de découvrir d'autres environnements de travail et d'autres statuts d'activité.
- L'accès à l'embauche au sein des structures d'insertion par l'activité économique et l'adaptation des parcours à la mobilité des personnes seront favorisés par l'utilisation de la suspension de l'agrément IAE par Pôle emploi.
- Des actions de formation aux savoirs de base (lecture/écriture et pratiques du numérique – certification CLEA), de remobilisation et de travail sur le projet professionnel (dispositif PERSEVERANCE) seront proposées ainsi que des actions collectives visant l'ouverture culturelle.
- Au titre du RSA, l'accompagnement global sera développé comme réponse possible pour permettre aux femmes de devenir plus encore actrices de leurs parcours et autonomes dans leurs choix. Les modalités de suivi des bénéficiaires seront renforcées (via une plus grande coordination entre les collectivités), notamment s'agissant de ceux domiciliés sur un autre territoire.
- Le recours aux services de proximité sera intensifié (crèches à vocation d'insertion professionnelle, équipement sportif et socioculturel...).

Conditions de mise en œuvre**Pilote(s)**

- Métropole de Lyon
- Conseil Départemental
- État (DIRECCTE)

Acteurs identifiés

- Région AURA
- Pôle Emploi
- Missions Locales, CCAS, Centres Sociaux
- EPCI, ARTAG
- Réseau Information Jeunesse
- structures de l'IAE
- CIDFF, CAF, ALLIES

Points de vigilance / Conditions de réussite

- L'accès des publics aux dispositifs devra également reposer sur le traitement de la problématique de la domiciliation (Cf. fiche action ad hoc).

Moyens humains et/ou financiers dédiés ou contribuant au Schéma

- Un projet visant le repérage préalable des publics jeunes (16-29 ans) « invisibles » et leur accès à la qualification pourrait être conduit dans le cadre de l'Appel à Projet du Plan d'Investissement Compétence (PIC).
- Dispositifs relevant du Plan Régional de Développement de la Formation Professionnelle (2018-2021).
- Mobilisation des différentes actions inscrites dans le cadre du Programme métropolitain d'insertion pour l'emploi (PMI'e 2016-2020) et du Plan Départemental d'Insertion Stratégique (PDIS 2017/2021).

Indicateurs de suivi et d'évaluation

- Nombre de jeunes ayant intégré un dispositif d'insertion ou de formation.
- Nombre de ménages ayant intégré un parcours de type SIAE.
- Nombre de femmes ayant intégré un dispositif d'insertion ou suivi dans le cadre du dispositif RSA.
- Nombre d'actions déployées ayant fait l'objet d'une adaptation spécifique au public.

5.5 La scolarité, le soutien à la parentalité et la prévention

La scolarisation des enfants du voyage a progressé au fil des ans, favorisée par la mobilisation des institutions mais également par les processus de sédentarisation. Pour autant, les limites observées démontrent une faible scolarisation avant 6 ans, l'absentéisme et le décrochage au stade du collège, avec un risque avéré, pour les élèves, d'une insuffisante consolidation des acquis. Par ailleurs, le recours à l'enseignement à distance présente également des limites en termes d'harmonisation des modes d'accès et d'inégal accompagnement des élèves.

Les parents sont en outre confrontés à des problématiques éducatives avec les adolescents, induites par la prise de distance d'une partie d'entre eux vis-à-vis des modèles de vie de la communauté. Le besoin de soutien à la parentalité se manifeste également au regard de la scolarisation en maternelle.

Les orientations qui résultent de ces constats sont les suivantes :

- Améliorer l'accès à la scolarité et la prévention de la déscolarisation par une meilleure mobilisation des dispositifs de droit commun existants, une capitalisation / formalisation des actions spécifiques conduites et une coordination des acteurs.
- Soutenir les familles dans leur rôle éducatif afin de favoriser la scolarisation.

Fiche action « Scolarité, soutien à la parentalité et prévention »

Contexte
<p>Constats et enjeux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une difficulté de repérage des enfants non inscrits et non scolarisés en âge de l'être. - Un niveau d'assiduité scolaire faible, insuffisamment objectivé, des enfants qui échappent aux dispositifs de prévention précoce et un signalement insuffisant de l'absentéisme dans le cadre d'informations préoccupantes. - Un modèle familial traditionnel où la prise en charge des enfants est dévolue à la mère. L'instruction, qui va être rendue obligatoire à 3 ans, va bouleverser les équilibres familiaux et nécessiter un travail de soutien en direction de parents souvent inquiets par cette perspective. - Un besoin important de médiation scolaire avec les parents et les enfants, d'autant plus accru en cas d'inscriptions au CNED. - Un défaut d'accompagnement et de déploiement d'actions de prévention en direction des adolescents dans leur projet d'orientation. - Un déficit de connaissance mutuelle des différents acteurs et des dispositifs mobilisables pour la scolarisation des enfants (cohésion et partenariat entre les institutions).
<p>Objectifs opérationnels</p> <p><u>1. Prévention et soutien à la parentalité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Promouvoir les dispositifs de prévention primaire (pour toutes les mères) et précoce auprès des mères les plus « vulnérables », de type visites renforcées pour soutenir la parentalité. - Améliorer la prise en charge des familles en ciblant et utilisant les lieux repères (Lieux d'accueil parents/enfants ou passerelle, centre sociaux, crèches) et en promouvant des actions collectives. - Intervenir au plus tôt pour prévenir la dégradation des situations familiales.

2. Scolarité

- Fluidifier et animer le partenariat et le travail en réseau des acteurs de la scolarisation.
- Renforcer le lien famille école (accompagner l'école dès 3 ans, ouvrir l'école aux parents) et la médiation scolaire.
- Répondre de manière adaptée à la problématique de l'absentéisme scolaire et prévenir le décrochage scolaire.
- Optimiser le processus d'instruction des demandes de scolarisation au CNED réglementé.
- Construire un parcours scolaire adapté pour chacun au collège.

Modalités opératoires

1. Prévention et soutien à la parentalité

- Mobilisation des actions de prévention primaire et précoce existantes sur le territoire.
- Recensement des structures d'accueil et des dispositifs innovants de soutien à la parentalité sur le territoire.
- Mise en place d'une collaboration régulière entre les services de PMI/CPEF, de protection de l'enfance, de la Métropole et du Conseil Départemental, les EPCI, l'ARTAG, les MDM et MDR.

2. Scolarité

- Valorisation des actions existantes en matière de persévérance et de lutte contre le décrochage scolaire sur le territoire.
- Formation-sensibilisation des professionnels intervenant auprès du public sur les informations préoccupantes (IP).
- Recensement des actions ou dispositifs déjà existants favorisant la scolarité dès le plus jeune âge.
- Selon des modalités à préciser, informations systématiques des communes, des enfants en âge d'être scolarisé, accueillis dans le cadre d'équipements dédiés.

3. Lien famille école

- Sensibilisation des familles à l'obligation d'instruction dès 3 ans, par le contact direct et via les dispositifs de présentation de l'école (portes ouvertes, café parents, semaines de la maternelle...).
- Mise en place, en tant que de besoin, de dispositifs relais permettant aux parents d'être mieux informés sur le fonctionnement de l'école et de mieux se familiariser avec sa réalité.

4. Lutte contre l'absentéisme

- Rattachement des élèves aux dispositifs existants de l'EN (Parcours Aménagé de formation Initiale, Mission de lutte contre le décrochage scolaire).
- Mise en place de procédure partenariale pour une meilleure information sur l'absentéisme.
- Amélioration du partage entre les partenaires des décisions relatives à la scolarisation via le CNED.
- Mobilisation des Programmes de Réussite Éducative.

5. Travail en réseau

- Constitution d'un réseau d'enseignants (ou autres professionnels) référents au sein des établissements (collège, école primaire), disposant d'une formation ad hoc sur les GDV.
- Création d'un comité opérationnel réunissant les acteurs et les partenaires, piloté par l'Éducation Nationale.
- Mise en place des parcours aménagés et réflexion sur les référents scolaires de proximité.

Conditions de mise en œuvre	
<p>Pilote(s)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Éducation Nationale - Métropole de Lyon (DPPE-PMI) - Conseil Départemental - CAF 	<p>Acteurs identifiés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réseau des centres sociaux (FCSR) - Réseau des MJC - Lieux d'accueil parents/enfants - AFEV, ACEPP, UFCS - Communes - ARTAG, ASET - CIDFF, CPEF - ARS, CPAM - MATERNITE, HCL, - Les référents en établissement - École de la 2ème chance
<p>Points de vigilance/Conditions de réussite</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lien avec le schéma des services aux familles (CAF) et le schéma d'animation de la vie sociale. - Coordination nécessaire entre les différents acteurs. - Limiter les orientations par trop systématiques en SEGPA. - Amélioration des données relatives au nombre d'enfants scolarisés, déscolarisés, en décrochage ou non inscrits permettant de suivre l'évolution. - Identification et définition des missions et prérogatives des acteurs. 	
<p>Moyens humains et/ou financiers dédiés ou contribuant au Schéma</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fonds Publics et Territoires de la CAF (Appel à projet). 	
<p>Indicateurs de suivi et d'évaluation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de visites pré et postnatales. - Évolution de la part d'enfants d'accueillis dans les structures d'accueil collectives. - Nombre d'informations préoccupantes en lien avec la problématique de la scolarisation. - Taux d'inscription en maternelle. - Taux d'absentéisme. - Nombre de comités opérationnels organisés par l'Éducation Nationale et associant les partenaires concernés par la scolarité des gens du voyage. - Identification de référent à l'échelle des différents établissements. - Nombre d'enfants GDV dans les différents dispositifs de l'EN existants. 	

GLOSSAIRE

ACEEP	Association des collectifs enfants parents professionnels
ADES	Association départementale d'éducation pour la santé
AFEV	Association de la fondation étudiante pour la ville
AGP	Action Grand Passage
ALLIES	Association lyonnaise pour l'insertion économique et sociale
APL	Aide personnalisée au logement
ARA	Auvergne Rhône Alpes
ARS	Agence régionale de santé
ARTAG	Association régionale des tsiganes et de leurs amis gadjé
ASET	Aide à la scolarisation des enfants tsiganes
ASLL	Accompagnement social lié au logement
CAF	Caisse d'allocations familiales
CARSAT	Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail
CAVBS	Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône
CCAS	Centre communal d'action sociale
CCBPD	Communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées
CCDMGDV	Commission consultative départementale métropolitaine des gens du voyage
CCEL	Communauté de communes de l'Est Lyonnais
CCML	Communauté de communes des Monts du Lyonnais
CCPA	Communauté de communes du Pays de l'Arbresle
CCPO	Communauté de communes du Pays de l'Ozon
CCSB	Communauté de communes Saône Beaujolais
CCVG	Communauté de communes de la Vallée du Garon
CCVL	Communauté de communes des Vallons du Lyonnais
CDAD	Conseil départemental de l'accès au droit
CDHS	Comité départemental d'hygiène sociale
CIDFF	Centre d'information sur les droits des femmes
CléA	Socle de connaissances et de compétences professionnelles
CNED	Centre national d'enseignement à distance
COPAMO	Communauté de communes du Pays Mornantais
COR	Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien
CPAM	Caisse primaire d'assurance maladie
CPDRFOP	Contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelle
CRCDC	Centre régional de coordination des dépistages du cancer
CRECHES VIP	Crèches à vocation d'insertion professionnelle
CRIJ	Centre régional information jeunesse
DDCS	Direction départementale de la cohésion sociale
DDT	Direction départementale des territoires
DHL	Direction de l'Habitat et du Logement
DIHAL	Délégation interministérielle à l'hébergement et l'accès au logement
DIMS	Direction Ingénierie Médico-Sociale
DIRECCTE	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
DPMIS	Direction de la protection maternelle et infantile et de la santé
DPPE	Direction de la prévention et de la protection de l'enfance
DRDJSCS	Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
ELAN	Évolution du logement de l'aménagement et du numérique (loi)
EN	Éducation nationale
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
E2C	École de la 2ème chance
FCSR	Fédération des centres sociaux du Rhône
FSL	Fonds de solidarité pour le logement

GDV	Gens du voyage
GLA	Gestion locative adaptée
HCL	Hospices civils de Lyon
HLM	Habitation à loyer modéré
IAE	Insertion par l'activité économique
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
IP	Information préoccupante
IPHS	Instance du protocole de l'habitat spécifique
LAEP	Lieux d'accueil enfants-parents
LEC	Loi Egalité et Citoyenneté
MAIA	Méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soin dans le champ de l'autonomie
MDM	Maison de la métropole
MDMPH	Maison départementale et métropolitaine des personnes handicapées
MDR	Maison du département du Rhône
MJC	Maison des jeunes et de la culture
MOUS	Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale
MRIE	Mission régionale d'information sur l'exclusion
MSA	Mutualité sociale agricole
NEETS	Not in education, employment or training (ni étudiant, ni employé, ni stagiaire)
ODENORE	Observatoire des non-recours aux droits et services
PDALHPD	Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées
PDIS	Programme départemental d'insertion stratégique
PFRH	Plateforme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines
PLALHPD	Plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées
PIC	Plan d'investissement compétence
PIJ	Point information jeunesse
PLAI	Prêt locatif aidé d'intégration
PLH	Programme local de l'habitat
PLUiH	Plan local d'urbanisme intercommunal habitat
PLUH	Plan local d'urbanisme et d'habitat
PMI	Protection maternelle et infantile
PMI'E	Programme métropolitain d'insertion pour l'emploi
PMS	Projet métropolitain des solidarités
PPRI	Plan de prévention des risques inondation
PRAPS	Programme régional d'accès à la santé et aux soins des personnes les plus démunies
PRDFP	Plan régional de développement de la formation professionnelle
PRS	Programme régional de santé
PRAPS	Programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes en situation de précarité
PSLA	Prêt social location-accession
RSA	Revenu de solidarité active
SEGPA	Section d'enseignement général et professionnel adapté
SGAR	Secrétariat général pour les affaires régionales
SIAE	Structure de l'insertion par l'activité économique
STECAL	Secteurs de taille et de capacité limitées
UDCCAS	Union départementale des centres communaux d'action sociale
UFCS	Union féminine civique et sociale

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-01-31-010

Arrêté inter-préfectoral n°DT-20-0015 du 31 janvier 2020
constituant le comité de rivière du Gier et de ses affluents

*Arrêté inter-préfectoral n°DT-20-0015 du 31 janvier 2020 constituant le comité de rivière du Gier
et de ses affluents*



PRÉFET DU RHONE
Direction Départementale des Territoires

PRÉFET DE LA LOIRE
Direction Départementale des Territoires

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le

31 JAN. 2020

**Arrêté inter-préfectoral n° DT-20-0015
constituant le comité de rivière du Gier et de ses affluents**

Le préfet du Rhône

Le préfet de la Loire

VU le Code de l'environnement ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
VU la circulaire du 30 janvier 2004 du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable concernant la procédure relative aux contrats de rivière ou de baie ;
VU l'arrêté préfectoral n°DT-10-673 du 23 septembre 2010 constituant le comité de rivière du Gier et de ses affluents ;
VU la demande de Saint-Étienne Métropole et du Syndicat mixte du Gier Rhodanien du 28 novembre 2019 ;

Considérant que l'élaboration et le suivi des démarches contractuelles d'aménagement, de gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques du bassin-versant du Gier nécessitent une concertation des différents acteurs locaux ;

Considérant qu'il est nécessaire de réviser l'arrêté préfectoral n°DT-10-673 du 23 septembre 2010 constituant le comité de rivière du Gier et de ses affluents pour tenir compte de l'évolution des structures communales et intercommunales ;

ARRETE

Article 1er :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° DT-10-673 du 23 septembre 2010.

Article 2 :

Le comité de rivière pilote et approuve les démarches contractuelles d'aménagement, de gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques du bassin-versant du Gier (contrat de rivière, programme d'action de prévention des inondations (PAPI), plan de gestion de la ressource en eau (PGRE), opération collective à destination des entreprises, ...).

Article 3 :

Sont nommés membres du comité de rivière de ce second contrat de rivière, les personnes suivantes ou leurs représentants :

1 – collège des membres représentant les collectivités territoriales :

Monsieur le Président	Saint-Etienne Métropole
Madame la Présidente	Syndicat mixte du Gier Rhôdanien
Monsieur le Président	Conseil Régional d’Auvergne - Rhône-Alpes
Monsieur le Président	Conseil Départemental de la Loire
Monsieur le Président	Conseil Départemental du Rhône
Monsieur le Président	Métropole de Lyon
Monsieur le Président	Communauté de Communes des Pays Mornantais
Monsieur le Président	Vienne Condrieu Agglomération
Monsieur le Président	Communauté de Communes des Monts du Lyonnais
Mesdames et Messieurs les Maires de :	<i>Communes de la Loire :</i> <ul style="list-style-type: none">▪ Cellieu▪ Chagnon▪ Chateauneuf▪ Dargoire▪ Doizieux▪ Farnay▪ Genilac▪ La Grand Croix▪ L'Horme▪ Lorette▪ Pavezin▪ Rive de Gier▪ St Chamond▪ St-Etienne▪ St Jean bonnefonds▪ St Joseph▪ St Martin la Plaine▪ St Paul en Jarez▪ St Romain en Jarez▪ Ste Croix en Jarez▪ Sorbiers▪ Tartaras▪ La Terrasse sur Dorlay▪ La valla en Gier▪ Valfleury <i>Communes du Rhône :</i> <ul style="list-style-type: none">▪ Echalas▪ Givors▪ les Haies▪ Longes▪ Riverie▪ Beauvallon▪ Chabanières▪ St Romain en Gier▪ Ste Catherine▪ Trèves

Monsieur le Président	Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la moyenne vallée du Gier (SIAMVG)
Monsieur le Président	Syndicat pour la station d'épuration de Givors (SYSEG)
Monsieur le Président	Syndicat Mixte des eaux des Monts du Lyonnais et de la basse vallée du Gier
Monsieur le Président	SCOT Sud Loire
Monsieur le Président	SCOT de l'ouest Lyonnais
Monsieur le Président	SCOT des rives du Rhône
Madame la Présidente	Parc Naturel Régional du Pilat
Monsieur le Président	Établissement Public Territorial de bassin du Fleuve Rhône

2 - Collège des membres représentant les administrations :

Monsieur le	Préfet de la Loire
Monsieur le	Préfet de la Région Auvergne - Rhône-Alpes, Préfet du Rhône
Madame la Directrice	Direction Départementale des Territoires de la Loire
Monsieur le Directeur	Direction Départementale des Territoires du Rhône
Monsieur le Délégué	Délégation territoriale du département de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes
Monsieur le Délégué	Délégation territoriale du département du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes
Madame la Directrice	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne - Rhône-Alpes
Monsieur le Responsable	Unité inter-départementale Loire - Haute-Loire de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne - Rhône-Alpes
Monsieur le Responsable	Unité territoriale du Rhône de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes
Monsieur le Directeur	Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Monsieur le Directeur	Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse
Monsieur le Directeur	Direction Interdépartementale des routes Centre Est
Monsieur le Délégué Régional	Office Français de la Biodiversité
Monsieur le Directeur	Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Loire
Monsieur le Directeur	Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Rhône
Monsieur le Directeur	Direction départementale de la Protection des Population de la Loire
Monsieur le Directeur	Direction départementale de la Protection des Population du Rhône

3 - Collège des membres représentant les organisations professionnelles et les usagers :

Monsieur le Président	Chambre de commerce et d'industrie de Lyon Métropole, Saint-Étienne et Roanne
Monsieur le Président	Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Loire
Monsieur le Président	Chambre des Métiers et de l'artisanat du Rhône
Monsieur le Président	Chambre d'Agriculture de la Loire
Monsieur le Président	Chambre d'Agriculture du Rhône
Monsieur le Directeur Régional	SNCF - Réseaux
Monsieur le Directeur	Comité Départemental du Tourisme Loire Forez
Monsieur le Directeur	Comité Départemental du Tourisme du Rhône
Monsieur le Directeur	Syndicat mixte d'hydraulique agricole du Rhône
Monsieur le Président	Conseil Départemental des Associations Familiales Laïques (CDAFAL 42)
Monsieur le Président	France Nature Environnement Auvergne - Rhône-Alpes
Monsieur le Président	Ligue de Protection des Oiseaux Auvergne - Rhône-Alpes

Monsieur le Président	Fédération des Associations Agrées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Loire
Monsieur le Président	Fédération des Associations Agrées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Rhône
Monsieur le Président	Fédération de Canoë-Kayak de la Loire
Monsieur le Président	du Club G.I.E.R (Groupement pour Innover, Entreprendre et Réussir)
Monsieur le Président	Association de défense et de participation des riverains du Gier et de ses affluents
Monsieur le Président	Association Fruits Rhône Et Loire
Monsieur le Président	Association Régionale Développement Agriculture Biologique
Monsieur le Président	Conservatoire des Espaces Naturels Rhône-Alpes

Article 4 :

Le comité de rivière est co-présidé par un représentant du collège des collectivités territoriales du territoire de Saint-Etienne Métropole et un représentant du collège des collectivités territoriales du territoire du Syndicat mixte du Gier Rhôdanien.

Plusieurs listes, composées d'un membre représentant Saint-Etienne Métropole et d'un membre représentant le Syndicat mixte du Gier Rhôdanien, peuvent être candidates.

Les co-présidents sont élus par le collège des collectivités territoriales.

Article 5 :

Le comité de rivière peut constituer un bureau restreint et inviter des personnalités administratives, des élus et des personnes extérieures si besoin est, notamment :

- les associations syndicales autorisées,
- les coopératives,
- les syndicats agricoles,
- les comités de développement,
- les associations de pêche,
- le Club Pêche Sportif Velay,
- les syndicats de rivières voisins,
- les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS),
- ...

Le comité de rivière peut, s'il le souhaite, mettre en place un règlement intérieur.

Le comité de rivière se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président.

Il établit chaque année le compte-rendu des opérations effectuées dans le cadre du contrat et le programme des opérations à effectuer au cours de l'année suivante.

Article 6 :

Le comité de pilotage, se réunissant au moins avant chaque comité de rivière, et, éventuellement des commissions thématiques ou territoriales constituées en fonction des besoins, assurent les missions suivantes :

- suivre la réalisation des études, en élaborer les cahiers des charges et en valider les résultats techniques pour les soumettre au comité de rivière,
- examiner la programmation annuelle des actions,
- préparer les séances du comité de rivière et notamment le bilan annuel d'avancement du contrat.

Article 7 :

Le secrétariat du comité de rivière et du comité de pilotage est assuré par Saint-Étienne Métropole.

Article 8 :

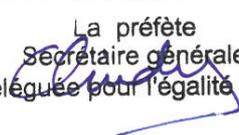
Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

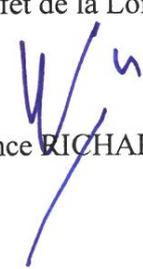
Article 9 :

MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures du Rhône et de la Loire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures du Rhône et de la Loire ainsi que, notifié à Saint-Étienne Métropole et au Syndicat mixte du Gier rhodanien, et affiché dans les mairies concernées.

Le préfet du Rhône

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

Le préfet de la Loire,


Évence RICHARD

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-02-14-008

Arrêté n°DDT_SEN_2020_A 6 du 14 février 2020 portant
application et distraction du régime forestier pour des
parcelles de terrain situées sur les forêts de l'hôpital de
*Arrêté n°DDT_SEN_2020_A 6 du 14 février 2020 portant application et distraction du régime
forestier pour des parcelles de terrain situées sur les forêts de l'hôpital de Grandris et Meaux la*
Grandris et Meaux la Montagne

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon le **14** FEV. 2020

Service Eau et Nature

Unité Nature et Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-SEN-2020 A 6

Objet : arrêté préfectoral portant application et distraction du régime forestier pour des parcelles de terrain situées sur les forêts de l'Hopital de Grandris haute Azergues sur les communes de Grandris et Meaux-la-Montagne

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU les articles L211-1, L214-3, R214-1 à R 214-2, R214-6 à R214-9 du code forestier ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Banderier, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU la décision DDT_SG_2020_01_08_007 du 8 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU la délibération en date du 28 novembre 2019 par laquelle Le conseil de surveillance de l'Hôpital de Grandris Haute Azergues demande l'application et la distraction du régime forestier à une parcelle de terrain ;
- VU le rapport de présentation établi par l'Office national des forêts le 7 janvier 2020 ;
- VU la demande de l'Office national des forêts du 27 janvier 2020 ;
- VU les justificatifs fonciers et les plans ;

CONSIDERANT l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'Office national des forêts, du 20 janvier 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de rationaliser pour l'Hopital de Grandris Haute Azergues la gestion de ses massifs forestiers, afin de restructurer le foncier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : soumission

Est soumise au régime forestier la parcelle suivante située sur la commune de Meaux-la-montagne et désignée dans le tableau ci-après :

tableau des surfaces :

commune	section	numéro	Surface en ha
Meaux-la-montagne	AK	103	0,1313
Total			0,1313

ARTICLE 2 : distraction

Est distraite du régime forestier la parcelle située sur la commune de Grandris et désignée dans le tableau ci-après :

tableau des surfaces :

commune	section	numéro	Surface en ha
Grandris	AN	239	0,0852
Total			0,0852

- Surface de la forêt de l'Hôpital de Grandris Haute Azergues relevant du régime forestier : 42 ha 24 a 41 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de : 0 ha 13 a 13 ca
- Distraction du présent arrêté pour une surface de : 0 ha 08 a 52 ca
- Nouvelle surface de la forêt de l'Hôpital de Grandris Haute Azergues relevant du régime forestier : 42 ha 29 a 02 ca

ARTICLE 2 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les lois et règlements. Il sera affiché en mairie de Grandris et de Meaux-la-montagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

ARTICLE 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://www.telerecours.fr/>, dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publicité précisées à l'article précédent

ARTICLE 4 : Application

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué à l'égalité des chances, le président du conseil de surveillance de l'Hôpital de Grandris Haute Azergues, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à la mairie de Grandris et de Meaux-la-Montagne et à l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts.


Le directeur,
Le Directeur Départemental
Jacques BANDERIER

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-02-14-009

Arrêté n°DDT_SEN_2020_A 7 portant application du
régime forestier à des parcelles de terrain situées sur les

*Arrêté n°DDT_SEN_2020_A 7 portant application du régime forestier à des parcelles de terrain
situées sur les communes de Pollionnay et Sourcieux les mines et intégrées dans le périmètre de la*

communes de Pollionnay et Sourcieux les mines et
intégrées dans le périmètre de la forêt communale de

Pollionnay



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon le

14 FEV. 2020

Service Eau et Nature

Unité Nature et Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-SEN-2020 A 7

Objet : arrêté préfectoral portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur les communes de Pollionnay et Sourcieux-les-Mines et intégrées dans le périmètre de la forêt communale de Pollionnay

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU les articles L211-1, L214-3, R214-1 à R 214-2, R214-6 à R214-9 du code forestier ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Banderier, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU la décision DDT_SG_2020_01_08_007 du 8 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU la délibération en date du 10 décembre 2018 par laquelle le conseil municipal de Pollionnay demande l'application du régime forestier à des parcelles de terrain ;
- VU le rapport de présentation établi par l'Office national des forêts le 21 janvier 2020 ;
- VU la demande de l'Office national des forêts du 28 janvier 2020 ;
- VU les justificatifs fonciers et les plans ;

CONSIDERANT l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'Office national des forêts, du 21 janvier 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de Pollionnay de soumettre au régime forestier les parcelles dont elle est propriétaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : soumission

Sont soumises au régime forestier les parcelles suivantes situées sur les communes de Pollionnay et Sourcieux-les-Mines et désignées dans le tableau ci-après :

tableau des surfaces :

commune	section	numéro	Surface en ha
Pollionnay	AB	2	0,4179
Pollionnay	AB	9	0,3513
Pollionnay	AB	24	0,1238
Pollionnay	AB	26	0,6283
Pollionnay	AB	28	0,3451
Pollionnay	AB	29	1,9750
Pollionnay	AB	30	0,2695
Pollionnay	AB	35	0,2225
Pollionnay	AB	40	0,7046
Pollionnay	AB	56	0,5114
Pollionnay	AB	64	0,6160
Pollionnay	AB	65	0,6000
Pollionnay	AB	72	0,8980
Pollionnay	AB	73	0,7065
Pollionnay	AB	80	0,5458
Pollionnay	AB	85	0,2174
Pollionnay	AB	111	0,4087
Pollionnay	AB	113	0,6722
Pollionnay	AC	1	0,0945
Pollionnay	AC	4	0,2153
Pollionnay	AC	24	0,7830
Pollionnay	AC	32	0,2940
Pollionnay	AC	36	0,1878
Pollionnay	AC	244	0,1906
Pollionnay	AC	245	0,4114
Pollionnay	AC	256	0,1535
Pollionnay	AC	261	0,2750
Pollionnay	AE	3	0,5835
Pollionnay	AE	4	0,4385
Pollionnay	AE	5	0,4545
Pollionnay	AE	62	0,2643
Pollionnay	AE	64	0,9680
Pollionnay	AE	143	0,4890
Sourcieux-les-Mines	AE	146	0,3905
			16,4074

- Surface de la forêt communale de Pollionnay relevant du régime forestier : 12 ha 60 a 10 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de : 16 ha 40 a 74 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de la forêt de Pollionnay relevant du régime forestier : 29 ha 00 a 84 ca

ARTICLE 2 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les lois et règlements. Il sera affiché en mairie de Pollionnay et de Sourcieux-les-Mines et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

ARTICLE 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://www.telerecours.fr/>, dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publicité précisées à l'article précédent

ARTICLE 4 : Application

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué à l'égalité des chances, Monsieur le maire de Pollionnay, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à la mairie de Sourcieux-les-Mines et à l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts.



Le directeur,

Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2019-12-27-005

Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_20191216_B118 portant
mise en demeure de régulariser la situation administrative

*Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_20191216_B118 portant mise en demeure de régulariser la
situation administrative des travaux de reprofilage du cours d'eau de Chavanne au lieu dit*

Chavanne au lieu dit sur la commune de QUINCIE EN

BEAUJOLAIS parcelle AK113



PREFET DU RHONE

Direction Départementale des
Territoires du Rhône

Lyon, le 27 DEC. 2019

Service Eau Nature

ARRETE PREFECTORAL n° DDT-SEN-20191216-B118
portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des travaux de reprofilage
du cours d'eau de Chavanne, au lieu dit « Chavanne », sur la commune de Quincié-en-
beaujolais, parcelle AK113,

Domaine BLAIN sœur et frère à CHASSAGNE-MONTRACHET

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 171-7 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2019 portant délégation de signature à M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU le rapport de manquement administratif du 4 janvier 2019 de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 1^{er} juin 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 214-1 à 6 et R214-1 à 56;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que dans le rapport de manquement administratif du 04/01/2019 l'inspecteur de l'environnement a constaté la réalisation de travaux dans le lit mineur du ruisseau de Chavanne, au lieu dit « Chavanne », sur la commune de Quincié-en-beaujolais, parcelle AK113. Ce ruisseau a le statut de cours d'eau conformément à l'article L215-7-1 du Code de l'Environnement. Ce statut est, par ailleurs, indiqué sur la cartographie des cours d'eau pour l'application de la loi sur l'eau disponible sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires du Rhône.

Les travaux constatés consistent en un reprofilage de berges sur un linéaire de 98 mètres en amont immédiat de la route départementale D43. Il est également constaté des zones de mise à nu, terrassées par une pelle mécanique, avec des dépôts d'arbres et de souches sur le terrain attenant. Le colmatage du fond du lit par des dépôts terreux issus des travaux de reprofilage de berge témoignent également des effets produits sur le milieu.

Les investigations complémentaires indiquent que le « Domaine BLAIN sœur et frère » a fait réaliser ces travaux par l'entreprise Desprat sur le cours d'eau sans détenir le récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R214-1 du Code de l'Environnement qui soumet les opérations conduisant à modifier le profil d'un cours d'eau à déclaration.

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure le Domaine BLAIN sœur et frère de régulariser sa situation administrative.

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 – Le Domaine BLAIN sœur et frère sise 13 route de Santenay sur la commune de Chassagne-Montrachet est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant auprès du service eau et nature de la DDT du Rhône dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- 1°) soit un dossier de déclaration jugé complet et recevable au titre des articles L 241-1 à 6 du code de l'environnement et comportant la reconstitution de la ripisylve ;
- 2°) soit un projet de remise en état initial.

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le domaine BLAIN sœur et frère est informé que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas la délivrance certaine du récépissé de déclaration par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective du récépissé de déclaration soit de la remise effective des lieux en l'état.

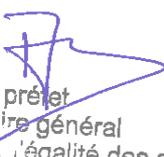
Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le domaine BLAIN sœur et frère, s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi qu'à la remise en état des lieux.

Article 3 - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté ou via le site www.telerecours.fr.

Article 4 - le présent arrêté sera notifié au Domaine BLAIN sœur et frère et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef de service départemental du Rhône de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de Quincié-en-beaujolais.

le Préfet,


Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-02-14-007

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône en matière d'ordonnancement secondaire

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la coordination des politiques
interministérielles

Lyon, le 14 février 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**portant délégation de signature à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN,
directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône
en matière d'ordonnancement secondaire**

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE***

***Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite***

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2003-1164 du 8 décembre 2003 portant création du comité interministériel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-221 du 16 février 2012 instituant un délégué interministériel à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 3 juin 2016 portant nomination de M. Pierre CASTOLDI, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Villefranche-sur-Saône (classe fonctionnelle III) ;

Vu le décret du 24 août 2018 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Clément VIVÈS ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 9 août 2019 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (classe fonctionnelle III) - M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN ;

Vu le décret du 27 août 2019 portant nomination de M. David ROCHE, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Cécile DINDAR ;

Vu la lettre de mission du 20 décembre 2019 nommant M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN chef de projet sécurité routière auprès du préfet du Rhône ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

A R R Ê T E

Article 1 : Délégation est donnée à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône à l'effet de procéder à toutes les opérations et de signer tous les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État pour les crédits exécutés sur l'UO nationale 129 – CAAC – DDPF du programme 129 « Coordination du travail gouvernemental » de la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme (DILCRA).

Sont exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire local.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône à l'effet de procéder à toutes les opérations et de signer tous les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État pour les crédits exécutés sur le programme 207 « Sécurité et éducation routières » du ministère de l'intérieur.

Sont exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire local.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, délégation est donnée à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN et de Mme Cécile DINDAR, délégation est donnée à M. Clément VIVÈS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, de Mme Cécile DINDAR, de M. Clément VIVÈS délégation est donnée à M. David ROCHE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, de Mme Cécile DINDAR, de M. Clément VIVÈS, de M. David ROCHE délégation est donnée à M. Pierre CASTOLDI, sous-préfet de Villefranche-sur-Saône.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-02-14-006

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques
interministérielles

Lyon, le 14 février 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**portant délégation de signature à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN,
directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône**

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE***

***Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite***

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 3 juin 2016 portant nomination de M. Pierre CASTOLDI, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Villefranche-sur-Saône (classe fonctionnelle III) ;

Vu le décret du 24 août 2018 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Clément VIVÈS ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 9 août 2019 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (classe fonctionnelle III) - M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN ;

Vu le décret du 27 août 2019 portant nomination de M. David ROCHE, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Cécile DINDAR ;

Vu la lettre de mission du 20 décembre 2019 nommant M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN chef de projet sécurité routière auprès du préfet du Rhône ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

A R R Ê T E

Article 1 : Délégation est donnée à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône à l'effet de signer tous actes et documents de la compétence du cabinet et des services rattachés à l'exclusion des réquisitions.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives diverses dans le domaine de l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône à l'effet de signer, dans le domaine de la sécurité routière, les arrêtés, décisions et actes relatifs à la prévention de la délinquance routière et à la lutte contre l'insécurité routière, à l'élaboration et à la mise en œuvre du PDASR et du programme ECPA.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, délégation est donnée à M. Stéphane BEROUD, directeur de la sécurité et de la protection civile.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane BEROUD, sa délégation est transférée à Mme Françoise MOLLARET, attachée, chef de bureau coordination sécurité routière à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, délégation est donnée à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN et de Mme Cécile DINDAR, délégation est donnée à M. Clément VIVÈS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, de Mme Cécile DINDAR, de M. Clément VIVÈS, délégation est donnée à M. David ROCHE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, de Mme Cécile DINDAR, de M. Clément VIVÈS, de M. David ROCHE, délégation est donnée à M. Pierre CASTOLDI, sous-préfet de Villefranche-sur-Saône.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-02-14-005

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme
Emmanuelle DUBÉE,
préfète déléguée pour la défense et la sécurité, en matière
d'ordonnancement secondaire

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques
interministérielles

Lyon, le 14 février 2020

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE,
préfète déléguée pour la défense et la sécurité,
en matière d'ordonnancement secondaire

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 24 août 2018 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Clément VIVÈS ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Emmanuelle DUBÉE ;

Vu le décret du 9 août 2019 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (classe fonctionnelle III) - M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN ;

Vu le décret du 27 août 2019 portant nomination de M. David ROCHE, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Cécile DINDAR ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité à l'effet de procéder à toutes les opérations et de signer tous les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État pour les crédits exécutés sur les programmes suivants :

- **Programme 129** « Coordination du travail gouvernemental » des services du Premier ministre
- Action relevant du BOP régional :
*129-15 : mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie
- **Programme 161** « Sécurité civile » du ministère de l'intérieur
- **Programme 216** « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » du ministère de l'intérieur.

Sont exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire local.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité à l'effet de signer les commandes, contrats et marchés, la constatation du service fait et l'établissement de tous certificats nécessaires à certaines demandes de paiement dans le strict cadre des opérations immobilières relevant du PNE - Programme 354 « Administration territoriale de l'État » - dont la conduite d'opération est confiée au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBÉE, la délégation qui lui est accordée à l'article 1 sera exercée par Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, ou en son absence ou empêchement par M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ou en son absence ou empêchement, par M. Clément VIVÈS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ou en son absence ou empêchement, par M. David ROCHE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile DINDAR, de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, de M. Clément VIVÈS et de M. David ROCHE, la délégation de signature visée à l'article 1 est donnée à Mme Claire MAZOYER, directrice de cabinet de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBÉE, la délégation qui lui est accordée à l'article 2 sera exercée par M. Philippe du HOMMET, secrétaire général adjoint du SGAMI et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBÉE et de M. Philippe du HOMMET, par M. Bernard BRIOT, directeur de l'immobilier au SGAMI.

Article 6 : Les dépenses et les recettes relevant des programmes cités à l'article 1 et 2 du présent arrêté sont exécutées par le centre de services partagés régional CHORUS à la préfecture du Rhône, en application de la délégation de signature, accordée à ses agents par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité et la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-02-14-004

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme
Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée
pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet
du Rhône

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques
interministérielles

Lyon, le 14 février 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée
pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône**

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE***

***Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite***

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du travail ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 modifiée d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2008-174 du 25 février 2008 modifiée relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 modifiée d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2008-1023 du 6 octobre 2008 relatif au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes et au casier judiciaire national automatisé ;

Vu le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en application du décret n° 97-199 modifié du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatifs à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-1049 du 6 septembre 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité et relatif aux titres de séjour ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 24 août 2018 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Clément VIVÈS ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Emmanuelle DUBÉE ;

Vu le décret du 9 août 2019 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (classe fonctionnelle III) - M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN ;

Vu le décret du 27 août 2019 portant nomination de M. David ROCHE, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Cécile DINDAR ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-703 modifié du 23 janvier 2002 portant règlement opérationnel du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;

Vu la circulaire n° EFIZ1239322C du 28 novembre 2012 relative aux sanctions administratives suite à procès verbal relevant une infraction pour travail illégal ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le département du Rhône délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité, dans les matières intéressant la direction et le contrôle des services de police ainsi que la coordination opérationnelle de l'ensemble des forces participant à la sécurité à l'exception des marchés et commandes ayant trait à la cybersécurité.

Mme Emmanuelle DUBÉE est notamment habilitée à signer tous actes et décisions dans les domaines suivants :

1 - Maintien du bon ordre, de la sûreté et de la tranquillité publique en application des articles L 2212-1, L 2214-4, L 2215-1, L 2215-2, L 2215-3, L 2215-4 et L 2215-5 du code général des collectivités territoriales.

2 - Interdiction des manifestations sur la voie publique en vertu du code de la sécurité intérieure.

3 - Emploi des forces de gendarmerie et des compagnies républicaines de sécurité pour assurer les opérations de maintien de l'ordre et de sécurisation selon les termes de la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale et l'instruction NOR/OC/K/09/29231J du 4 décembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales portant sur la doctrine d'emploi des forces mobiles de la gendarmerie et de la police.

4 - Concours apportés par les services de police et de gendarmerie dans le cadre de prestations ne pouvant être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de sécurité et d'ordre publics : affectation et mise à disposition d'agents, déplacement, emploi et mise à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipement et prestations d'escorte.

5 - Réquisition des forces armées en vue de leur participation au maintien de l'ordre en application de l'article 28 de l'instruction interministérielle n° 500/SGDN du 20 juillet 1970.

6 - Mise en demeure et évacuation forcée des gens du voyage stationnant irrégulièrement.

7 - Décisions relatives aux recours pour dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique (à l'exclusion de l'engagement financier de l'indemnisation).

8 - Gestion des personnels et des moyens des services de police, la mise en œuvre du plan de modernisation de la police nationale et des mesures de formation des fonctionnaires de police.

9 - Prononciation des sanctions disciplinaires du premier groupe pour les personnels d'encadrement et d'application de la police nationale à l'exception des personnels servant en administration centrale, dans les services de renseignement intérieur, dans les compagnies républicaines de sécurité et dans les structures de formation en qualité de formateur et d'élèves, et pour les techniciens de la police technique et scientifique, les agents spécialisés de la police technique et scientifique, les adjoints techniques de la police nationale à l'exception de ceux servant en administration centrale.

10 - Saisine des commissions administratives paritaires locales siégeant en conseil de discipline.

11 - Fonctionnement du comité technique paritaire départemental des services de police.

12 - Décisions relatives aux polices municipales telles qu'elles résultent de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 et de ses décrets d'application.

13 - Décisions de fermeture d'établissements prises en application des dispositions de l'article L 8272-2 du code du travail.

Article 2 : Dans le département du Rhône délégation de signature est également donnée à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité, dans les matières intéressant la direction de la sécurité et de la protection civile à l'exception des marchés et commandes ayant trait à la cybersécurité.

Mme Emmanuelle DUBÉE est notamment habilitée à signer tous actes et décisions dans les domaines suivants :

I - RÉGLEMENTATION CONCERNANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE PROCEDURE PENALE ET DU CODE PENAL

1 - Avis sur la libération conditionnelle des condamnés (article 730 du code de procédure pénale).

2 - Garde des détenus hospitalisés (article D 386 du code de procédure pénale).

3 - Présidence du conseil d'évaluation des prisons (article D 180 du code de procédure pénale).

4 - Délivrance des permis de visite aux détenus condamnés hospitalisés (article D 403 du code de procédure pénale).

5 - Avis pour l'agrément des visiteurs de prison (D 472 du code de procédure pénale), des médecins (article D 364 du code de procédure pénale) et des prestataires de service.

6 - Avis sur les extractions de détenus en vertu de l'article D 316 du code de procédure pénale.

7 - Avis relatif à la consultation du fichier judiciaire national des auteurs d'infraction sexuelles ou violentes pour les collectivités territoriales en vertu de l'article 706-53-7 du code de procédure pénale.

II - POLICE GENERALE

1 - Décisions concernant les systèmes de vidéo-protection (Code de la Sécurité Intérieure art. L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1 et art. R 251-1 à R 253-4).

2 - Décisions de fermeture des débits de boissons (article L 3332-15 du code de la santé publique) et octroi des dérogations aux heures de fermeture et d'ouverture de ces établissements.

3 - Décisions de fermeture des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter (art. L 332-1 du CSI).

4 - Décisions de fermeture des établissements diffusant de la musique (art. L 333-1 du CSI).

5 - Décisions de fermeture des établissements pour travail dissimulé (art. L 8272-2 du Code du Travail).

6 - Décisions de transfert de licence III ou IV (art. L 3332-11 du Code de la santé publique).

7 - Institution des zones de protection et réglementation de l'accès aux mineurs (art. L 3335-1, L 3335-2, L 3335-8, L 3335-11, et L 3342-3 du code de la santé publique-décret n° 72-35 du 14 janvier 1972).

8 - Police des cercles et des casinos.

9 - Décisions relatives aux concours de la force publique et aux expulsions locatives.

10 - Exercice des pouvoirs conférés au Préfet par le Code de Sécurité Intérieure livre III titre 1^{er} fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, leur acquisition, détention et port.

11 - Autorisation des manifestations publiques de boxe (art A 331-33 à A 331-36 et R 331-4 à R 331-52 du Code du Sport).

12 - Interdictions administratives de stade (art. L 332-16 du code du sport).

13 - Décision restreignant la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel (article L 3332-16-2 du code des sports).

14 - Arrêté relatif à l'établissement des listes préparatoires de la liste annuelle du jury d'assises du Rhône.

III - REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE

1 - Double agrément des agents de sûreté aéroportuaire (CSI livre VI- art. L 612-6 à L 612-8 et L 612-9 à L 612-13).

2 - Surveillance exceptionnelle de la voie publique par des agents de sécurité (CSI livre VI -art. L 613-2 et R 613-5).

3 - Agrément des gardes particuliers et reconnaissance de l'aptitude des gardes particuliers.

IV - REGLEMENTATION GENERALE - AERONAUTIQUE - FERROVIAIRE – ROUTIERE- FLUVIALE – COMMERCIALE ET TOURISTIQUE

A - Aéronautique

- 1 - Exercice des pouvoirs conférés au Préfet par les articles R 131-3, D 233-2 et D 132-4 du code de l'aviation civile et l'arrêté du 10 octobre 1957 relatifs aux atterrissages, décollages et évolutions d'aéronefs et objets volants y compris lors de spectacles publics.
- 2 - Police des installations aéronautiques, des aérodromes et des aéroports (article L 213-2 du code de l'aviation civile et décret n° 74-77 du 1er février 1974).
- 3 - Exercice des pouvoirs conférés au Préfet par les articles D 233-2, D 233-6, D 233-8 du code de l'aviation civile.
- 4 - Agrément des associations aéronautiques (arrêté ministériel du 9 mai 1984).
- 5 - Délivrance des habilitations en zone réservée aéroportuaires prévues par l'article R 213-5 du code de l'aviation civile.
- 6 - Délivrance des habilitations hors zone réservée aéroportuaire prévues par la circulaire NORINT/A/07/00100/C du 3 octobre 2007 pour les personnes devant accéder aux sites sécurités des « chargeurs connus » et « agents habilités », des « établissements connus », ou ceux de leurs sous-traitants.
- 7 - Autorisations des manifestations aériennes (article R1321-3 du Code de l'aviation civile).
- 8 - Dérogations aux hauteurs de survol et autorisations de pénétrer en ZRT.

B - Ferroviaire

- 1 - Exercice des pouvoirs conférés au Préfet par la loi du 15 juillet 1845 modifiée et le décret du 22 mars 1942 relatifs à la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares et l'intégrité des voies ferrées, de leurs accessoires et dépendances et la circulation des convois.

C - Routière

- 1 - Désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière.
- 2 - Désignation des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes.
- 3 - Missions départementales de proximité relatives aux permis de conduire : suspension/annulation, commissions médicales, saisie des décisions judiciaires.
- 4 - Missions départementales de proximité relatives aux systèmes d'immatriculation des véhicules : inscriptions et levée des immobilisations, inscription des saisies, levée d'opposition à transfert sur certificat d'immatriculation, inscriptions de la remise du titre aux forces de l'ordre et de la restitution d'un titre retenu, enquête en cas de numéro de série en doublon ou de correction de numéro de série.
- 5 - Arrêtés relatifs à la circulation routière sur la voirie nationale et sur les voies départementales classées routes à grande circulation (articles R 411.4, R 411.8, R 411.18, R 415.8, R 415.10 et R 421.3 du code de la route) et aux transports de matières dangereuses (arrêté ministériel du 15 avril 1945).
- 6 - Homologation des circuits de vitesse et autorisation des épreuves sportives sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant des véhicules à moteur en application des articles R 331-6 à R 331-44 du code du sport.

7 - Habilitation de certains agents des services publics urbains, de transport en commun de voyageurs, à constater les infractions qui affectent en agglomération, la circulation, le stationnement et l'arrêt des véhicules de ces services en application du décret du 15 janvier 1997.

8 - Agrément des établissements relatifs à l'éducation routière, des centres de sensibilisation à la sécurité routière, des centres de formation à la profession de chauffeur de taxi, à la profession de chauffeur VTC, à la profession d'enseignant de la conduite.

9 - Arrêtés relatifs à la profession de chauffeur de taxi, de chauffeur VTC, d'enseignant de la conduite et d'animateur de stages de sensibilisation à la sécurité routière.

10 - Organisation des épreuves du BAFM et des mentions du BEPECASER.

11 - Agrément des gardiens de fourrière.

D - Fluviale

1- Réglementation de la circulation de la navigation et des activités sportives et touristiques sur le Rhône et la Saône.

V - PROTECTION CIVILE

Les arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service interministériel de défense et de la protection civile et, en particulier :

1. Préparation, établissement et exécution des plans de secours,
2. Préparation, établissement et exécution des mesures non militaires de défense,
3. Avis sur les plans de secours élaborés par les collectivités et entreprises à risques,
4. Gestion des outils opérationnels,
5. Avis sur les dossiers des installations classées pour la protection de l'environnement et participation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,
6. Suivi et gestion des secteurs et activités d'importance vitale : avis sur les plans de sécurité des opérateurs, approbation des plans particuliers de protection et établissement des plans de protection externes,
7. Suivi et gestion des systèmes d'alerte de la population,
8. Organisation et participation aux travaux de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ainsi que des différentes sous-commissions auxquelles sont déléguées ses compétences,
9. Suivi des avis défavorables émis par les commissions de sécurité, et, en cas de carence du maire, fermeture des établissements recevant du public concernés,
10. Exercice des pouvoirs de police du préfet dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public relevant de sa compétence,
11. Information préventive de la population en application de l'article L 124-1 et suivants du code de l'environnement,
12. Développement du secourisme : suivi et agrément des associations, organisation des jurys et examens de secourisme, délivrance des diplômes, conventions avec les associations de secourisme agréées,
13. Organisation et suivi du conseil départemental de sécurité civile, correspondances avec les élus,
14. Instruction des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et notification des décisions de la commission interministérielle,
15. Mesures d'urgence relatives à la sécurité de la navigation fluviale,
16. Agréments techniques et autorisations d'exploitation (art R 2352-110 du code de la défense) pour les dépôts et débits de produits explosifs,
17. Suspension d'activité et d'agrément technique des dépôts et débits de produits explosifs (art R 2352-95 et 107 du code de la défense),
18. Autorisations d'acquisition de produits explosifs et de détonateurs (art R 2352-74 du code de la défense) quelque soit les quantités et autorisations d'utiliser dès leur réception les produits explosifs

pour des quantités égales ou supérieures à 25 kg et (ou) 500 détonateurs (art R 2352-81 du code de la défense),

19. Autorisations de transports de produits explosifs, habilitations à la garde, à la mise en œuvre et au tir de produits explosifs et agréments à la connaissance des mouvements de produits explosifs (art R 2352-76, 87 et 118 du code de la défense),
20. Réglementation des artifices de divertissement,
21. Déclaration des spectacles pyrotechniques de catégorie 4 (ou C4), T2 ou de plus de 35 kilos de matière active ; validation dès la qualification des artificiers de niveau 1 et 2 ; délivrance des agréments pour l'usage des artifices de catégorie 2 et 3 destinés à être lancés à l'aide d'un mortier,
22. Agrément des dépôts d'artifices de divertissement et agréments des centres délivrant la formation relative au certificat de qualification,
23. Délivrance conjointe, avec le recteur d'Académie, du certificat de préposé au tir.

VI - SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS

1 - Les arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

VII - CONTENTIEUX

1 - Mémoires et déférés auprès des différentes juridictions dans les domaines qui relèvent de sa compétence.

Article 3 : Délégation de signature est en outre donnée à Mme Emmanuelle DUBÉE à l'effet de signer, au niveau départemental, tous arrêtés, décisions, circulaires relevant des attributions de l'État en matière de prévention de la délinquance, à l'exception des marchés et commandes ayant trait à la cybersécurité.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBÉE, la délégation de signature visée aux articles 1, 2 et 3 est donnée à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBÉE et de Mme Cécile DINDAR, la délégation est donnée à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ou en son absence ou empêchement, à M. Clément VIVÈS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ou en son absence ou empêchement, à M. David ROCHE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBÉE, la délégation de signature visée à l'article 2-V est également donnée à M. Stéphane BEROUD, directeur de la sécurité et de la protection civile. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane BEROUD, la délégation de signature est donnée à :

- M. Ernest MOUTOUSSAMY, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- Mme Sylvia LEGRIS, attachée, chef du bureau de la planification, de la défense et des risques sanitaires,
- Mme Chantal LIEVRE, attachée, chef du bureau prévention.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBÉE, la délégation de signature visée à l'article 2-VI est également donnée au Contrôleur général Serge DELAIGUE, directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours. En cas d'absence ou d'empêchement du Contrôleur général Serge DELAIGUE, la délégation de signature est transférée aux :

- Colonel Bertrand KAISER, directeur départemental et métropolitain adjoint,
- Colonel Vincent GUILLOT, directeur des groupements territoriaux,
- Colonel Eric COLLOT, directeur des moyens matériels,
- Colonel Alain COLLOT, directeur des ressources humaines,

- Colonel Lionel CHABERT, directeur de la prévention et de l'organisation des secours.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBÉE, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 13, à l'article 2-II alinéa 1, alinéas 3 à 13, à l'article 2-III, à l'article 2-IV-A alinéas 1, 2, 3, 4, 7 et 8, à l'article 2-IV-B, à l'article 2-IV-C alinéas 2 à 9, à l'article 2-IV-D, et à l'article 2-VII est donnée à M. Stéphane BEROUUD directeur de la sécurité et de la protection civile.

La délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 13, à l'article 2-II alinéa 1 et alinéas 3, 5 à 9, 17 et 18, à l'article 2-III-2, et à l'article 2-VII est également donnée à Mme Aurélie DARPHEUILLE, attachée principale, chef du bureau des polices administratives.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBÉE et de M. Stéphane BEROUUD, la délégation de signature visée à l'article 2-III-2, à l'article 2-IV-B, à l'article 2-IV-C alinéas 2 et 3, 5 à 9, et à l'article 2-IV-D est également donnée à Mme Aurélie DARPHEUILLE, attachée principale, chef du bureau des polices administratives, ou en son absence ou empêchement à M. Cyril GIBERT, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint à la chef de bureau, chef de la section réglementation à caractère sécuritaire, et à Mme Cécile DAFFIX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section réglementation routière, ou en son absence ou empêchement à Mme Anne-Elise ROUMIEUX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à Mme Marjorie DUPONT, secrétaire administrative de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBÉE, de M. Stéphane BEROUUD, de Mme Aurélie DARPHEUILLE et de M. Cyril GIBERT, la délégation visée à l'article 2-IV-C alinéa 3 est donnée à M. Youssef AMINEUR, secrétaire administratif de classe normale.

Article 9 : Délégation est donnée à Mme Claire MAZOYER, commissaire générale, directrice de cabinet, à l'effet de signer d'une manière permanente tous les documents établis par le cabinet de la préfète délégué pour la défense et la sécurité autres que ceux visés aux articles 1 et 2-II à VI sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBÉE, la délégation de signature visée à l'article 1, alinéas 3, 10, et 11, à l'article 2-I, à l'article 2-IV-A, alinéas 5 et 6, à l'article 2-IV-C alinéa 3 est donnée à Mme Claire MAZOYER.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire MAZOYER, sa délégation est transférée à M. Philippe PAREJA, commandant échelon fonctionnel, chef du bureau de l'analyse, de la prévention et de la délinquance.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Claire MAZOYER et M. Philippe PAREJA, la délégation de signature visée à l'article 2-IV-C alinéa 3 est donnée à M. Fabien ROGNON, lieutenant-colonel, à M. Laurent HYP, commandant, à Mme Marie BALLEYDIER, commandant et à M. Fabrice MAZAUDIER, capitaine.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBÉE, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 9 est donnée à Mme Christine NERCESSIAN, commissaire divisionnaire, directrice zonale de la police aux frontières Sud-Est dans la limite de ses attributions et pour son service.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBÉE, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéas 4 et 9 est donnée à M. Patrick CHAUDET, directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, dans la limite de ses attributions et pour son service.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBÉE, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 9 est donnée à M. Christophe ALLAIN, directeur interrégional de la police judiciaire, dans la limite de ses attributions et pour son service.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBÉE, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 9 est donnée à Mme Corinne GROULT MAÏSTO, commissaire divisionnaire, directrice zonale au recrutement et à la formation de la police nationale Sud-Est, dans la limite de ses attributions et pour son service.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DUBÉE, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 4 est donnée au colonel Thibaut LAGRANGE, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, dans la limite de ses attributions et pour son service.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 16 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité et la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

84_DIR CE_Direction interdépartementale des routes du
Centre-Est

69-2020-02-14-010

Suddelegation-OSD 20200214

**Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE
Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,
pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment l'article 43 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie nommant Madame Véronique MAYOUSSE, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice interdépartementale des Routes Centre-Est ;

Vu l'arrêté n° PREF_DCPI_DELEG_2018_11_05_40 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, directrice interdépartementale des routes, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à :

- BAZAILLE-MANCHES Marion, ICPEF, directrice adjointe
- DEFRANCE Anne-Marie, ICTPE , secrétaire générale
- VUITTENEZ Lionel, ICTPE , directeur adjoint

à effet de signer dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses (hors carte d'achat) que pour les recettes.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, ainsi qu'à leurs intérimaires désignés, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les demandes d'engagement (hors frais de déplacement) :

Délégation de signature est donnée, pour les dépenses dont le montant est inférieur à 90 000€ euros HT à :

- ASTORGUE Olivier, IDTPE, chef du SREX de MOULINS
- CHODERLOS DE LACLOS Pierre ICTPE , chef du service patrimoine et entretien
- FAVRE David ICTPE , chef du SREI de Chambéry
- GRAZIANI Philippe ICTPE , chef du service ingénierie routière de Lyon
- NICOLLE Gilbert, IDTPE, chef de SES
- PLATTNER Pascal ICTPE , chef du service régional d'exploitation de Lyon
- PRIMUS Mickaël IDAE, responsable de la mission qualité et développement durable
- VIE Jean-Léopold IPEF, chef du service ingénierie routière de Moulins

Pour ces chefs de service, le seuil est porté à 1 000 000€ HT pour la signature des demandes d'engagement des bons de commandes pris en exécution du marché à bons de commande d'enrobés et à 150 000€ HT pour la signature des demandes d'engagement des bons de commande pris en exécution des autres marchés à bons de commande.

Délégation de signature est donnée, pour les dépenses dont le montant est inférieur à 25 000€ euros HT à :

SES :

- BOUILLER Beatrice, OPA , chef de projets
- GAUVRY Pascale, TSCDD , cheffe de la cellule sécurité routière
- FAOU Beatrice, ITPE, cheffe de la cellule exploitation et gestion du trafic
- FYOT Julien, ITPE, chef de projets
- BERNE Emmanuel, adjoint au chef de SES chef du pôle équipements systèmes
- ROYER Lionel, ATTACHÉ , chef de projet maintenance et achats

SG :

- COCQUEL Beatrice, ATTACHÉ , chef du pôle communication
- COURTY Caroline, ATT.P , adjointe à la secrétaire générale pour les questions RH
- GELSUMINI Mathilde, ATTACHÉ, chef du pôle ressources humaines
- HARCHEN Norbert, OPA , chef du pôle moyens

SIR de Lyon :

- BENISTANT Jean-Pierre, TSCDD , chef de projets
- CABUT Julien, ITPE, chef de projets
- BETREMIEUX Jérémy, ITPE, chef de projets
- BONIFAS Clément, IDTPE, chef du pôle ouvrage d'art, SIR de Lyon
- FAOU Eddy, IDTPE, chef du pôle routier
- GESLIN Guillaume, ITPE, chef de projets
- GRAZIAN-COURBON Isabelle, ITPE, responsable de la cellule gestion financière et marchés
- SADONE Raphaëlle, ITPE, chef de projets
- SERRE Alexandre, ITPE, chef de projets

SIR de Moulins :

- BERGER Patrick, IDTPE, adjoint au chef du SIR de Moulins (antenne de Mâcon)
- DEMERS Sophie, SACDD , chef du pôle administratif et de gestion
- DESMARD Jacques Bernard, TSCDD , chef de projets
- FIELBARD Virgile, ITPE, chef de projets (à compter du 01/04/2019)
- MOTTIN KEN, PNTA, chef de projets
- RECHER Jens, ITPE, chef du pôle routier
- ZUCCALLI Christian, TSCDD , chef du pôle routier (antenne de Mâcon)

SPE :

- CREISMEAS Jeannie, IDTPE, chef du pôle entretien routier
- DAVID Nicolas, ITPE, responsable du domaine entretien routier
- FAURIA Laurene, ITPE, chef de la cellule ouvrage d'art
- RODES Ameline , responsable du domaine matériel et immobilier
- PAUGET Guillaume, ITPE, chef de la cellule systèmes d'information, intérimaire du chef de la cellule juridique et de gestion du domaine public

SREI :

- MANSUY Philippe, PNTA, chef des PC Osiris et Gentiane
- PICCHIOTTINO Andre, TSCDD , adjoint au chef du district de CHAMBERY-GRENOBLE
- THIEVENAZ Denise, SACDD , cheffe du domaine administratif et financier
- BATAILLE Thierry, SACDD , chef du pôle administratif et de gestion
- CORVAISIER Patrice, ITPE, chef de projets
- DUTILLOY Philippe, IDTPE, chargé de mission mise en sécurité du tunnel du SIAIX
- POZZO Pierrick, ITPE, chef du district de CHAMBERY-GRENOBLE
- PROST Serge, TSCDD , chef du pôle routier

- MASSONNAT Michèle, TSCDD, cheffe de projet opérations tunnels

SREX Lyon :

- BANNWARTH Nicolas, ITPE, chef du district de VALENCE
- EXBRAYAT Solange, OPA , adjointe au chef de district de Valence
- BRACH Aurore, ITPE, chef du district de SAINT-ETIENNE
- COSSOUL Nicolas, ITPE, chef du district de LYON
- PERROT Francois, TSCDD , chef de la cellule de gestion de la route
- RAZE Florian, ITPE, chef des PC Genas et Hyrondelle
- THOLLET Franck TSCDD , adjoint au chef de district de LYON
- VEROTS Nicolas, TSCDD , adjoint au chef de district de SAINT-ETIENNE

SREX Moulins :

- BERNARD Eric, TSCDD , chef du PC de Moulins
- DELAUMENI Gilles, ITPE, chef du district de MOULINS
- GALLET Jean, TSCDD , adjoint au chef de district de MACON
- MARTIN Christian, TSPDD , adjoint au chef de district de LA CHARITE-SUR-LOIRE
- PEZERY Gaetan, TSCDD , chef de la cellule de gestion de la route
- RICARDEAU Patrice, TSCDD , chef du district de LA CHARITE-SUR-LOIRE
- CHAMPEYMOND Julien, ITPE, chef du district de MACON
- SINTUREL Michel, TSCDD , adjoint au chef de district de MOULINS

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, ainsi qu'à leur intérimaires désignés, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les validation de constatation de service fait (hors frais de déplacement) et toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué pour les recettes :

MQDD:

- PRIMUS Mickaël, IDAE, responsable de la mission qualité et développement durable

SES :

- BOUILLER Beatrice, OPA , chef de projets
- GAUVRY Pascale TSCDD , cheffe de la cellule sécurité routière
- FAOU Beatrice, ITPE, cheffe de la cellule exploitation et gestion du trafic
- FYOT Julien, ITPE, chef de projets
- BERNE Emmanuel, adjoint au chef de SES chef du pôle équipements systèmes
- NICOLLE Gilbert, IDTPE, chef de SES
- ROYER Lionel, ATTACHÉ , chef de projet maintenance et achats

SG :

- COCQUEL Beatrice, ATTACHÉ , chef du pôle communication
- COURTY Caroline, ATT.P , adjointe à la secrétaire générale pour les questions RH
- GELSUMINI Mathilde, ATTACHÉ, chef du pôle ressources humaines
- HARCHEN Norbert, OPA , chef du pôle moyens

SIR de Lyon :

- BENISTANT Jean-Pierre, TSCDD , chef de projets
- CABUT Julien, ITPE, chef de projets
- BETREMIEUX Jérémy, ITPE, chef de projets
- BONIFAS Clément, IDTPE, chef du pôle ouvrage d'art, SIR de Lyon
- FAOU Eddy, IDTPE, chef du pôle routier
- GESLIN Guillaume, ITPE, chef de projets
- GRAZIAN-COURBON Isabelle, ITPE, responsable de la cellule gestion financière et marchés

- GRAZIANI Philippe, ICTPE , chef du service ingénierie routière de Lyon
- SADONE Raphaëlle, ITPE, chef de projets
- SERRE Alexandre, ITPE, chef de projets

SIR de Moulins :

- BERGER Patrick, IDTPE, adjoint au chef du SIR de Moulins (antenne de Mâcon)
- DEMERS Sophie, SACDD , chef du pôle administratif et de gestion
- DESMARD Jacques Bernard, TSCDD , chef de projets
- FIELBARD Virgile, ITPE, chef de projets (à compter du 01/04/2019)
- MOTTIN KEN, PNTA, chef de projets
- RECHER Jens, ITPE, chef du pôle routier
- VIE Jean-Léopold, IPEF, chef du service ingénierie routière de Moulins
- ZUCCALLI Christian, TSCDD , chef du pôle routier (antenne de Mâcon)

SPE :

- CHODERLOS DE LACLOS Pierre ICTPE , chef du service patrimoine et entretien
- CREISMEAS Jeannie, IDTPE, chef du pôle entretien routier,
- DAVID Nicolas, ITPE, responsable du domaine entretien routier
- FAURIA Laurene, ITPE, chef de la cellule ouvrage d'art
- RODES Ameline, TSCDD, responsable du domaine matériel et immobilier
- PAUGET Guillaume, ITPE, chef de la cellule systèmes d'information, intérimaire du chef de la cellule juridique et de gestion du domaine public

SREI :

- MANSUY Philippe, PNTA, chef des PC Osiris et Gentiane
- PICCHIOTTINO Andre, TSCDD , adjoint au chef du district de CHAMBERY-GRENOBLE
- THIEVENAZ Denise, SACDD , cheffe du domaine administratif et financier
- BATAILLE Thierry, SACDD , chef du pôle administratif et de gestion
- CORVAISIER Patrice, ITPE, chef de projets
- DUTILLOY Philippe, IDTPE, chargé de mission mise en sécurité du tunnel du SIAIX
- FAVRE David, ICTPE , chef du SREI de Chambéry
- PROST Serge, TSCDD , chef du pôle routier
- POZZO Pierrick, ITPE, chef du district de CHAMBERY-GRENOBLE
- MASSONNAT Michèle, TSCDD, cheffe de projet opérations tunnels

SREX Lyon :

- BANNWARTH Nicolas, ITPE, chef du district de VALENCE
- EXBRAYAT Solange, OPA , adjointe au chef de district de Valence
- BRACH Aurore, ITPE, chef du district de SAINT-ETIENNE
- COSSOUL Nicolas, ITPE, chef du district de LYON
- PERROT Francois, TSCDD , chef de la cellule de gestion de la route
- PLATTNER Pascal, ICTPE , chef du service régional d'exploitation de Lyon
- RAZE Florian, ITPE, chef des PC Genas et Hyrondelle
- THOLLET Franck, TSCDD , adjoint au chef de district de LYON
- VEROTS Nicolas, TSCDD , adjoint au chef de district de SAINT-ETIENNE

SREX Moulins :

- ASTORGUE Olivier, IDTPE, chef du SREX de MOULINS
- BERNARD Eric, TSCDD , chef du PC de Moulins
- DELAUMENI Gilles, ITPE, chef du district de MOULINS
- GALLET Jean, TSCDD , adjoint au chef de district de MACON
- MARTIN Christian, TSPDD , adjoint au chef de district de LA CHARITE-SUR-LOIRE
- PEZERY Gaetan, TSCDD , chef de la cellule de gestion de la route
- RICHARDEAU Patrice, TSCDD , chef du district de LA CHARITE-SUR-LOIRE
- CHAMPEYMOND Julien, ITPE, chef du district de MACON
- SINTUREL Michel, TSCDD , adjoint au chef de district de MOULINS

ARTICLE 4 :Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, ainsi qu'à leurs intérimaires désignés, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences de gestionnaire valideur, les ordres de mission et les états de frais dans CHORUS DT :

SIR de Lyon :

- GRAZIAN-COURBON Isabelle, ITPE, responsable de la cellule gestion financière et marchés

SIR de Moulins :

- DEMERS Sophie, SACDD , chef du pôle administratif et de gestion

SREI ingénierie :

- BATAILLE Thierry, SACDD , chef du pôle administratif et de gestion

SREX Lyon :

- NAVARRO Delphine, SACDD, chargée des affaires administrative

SREX Moulins :

- CHIROL Marie-France, SACDD , chargée des affaires administratives

ARTICLE 5 : Les agents désignés ci-après pourront également procéder à des achats en utilisant la carte achat, dans le respect d'un montant plafond par achat compatible avec leur seuil et d'un plafond annuel fixé par porteur:

- ANDRIOT Olivier, OPA , chef de l'atelier de MOULINS
- AUCLAIR Jean-Michel, TSPDD , chef du CEI de CLAMECY
- AUDIN Christophe, TSPDD , chef du CEI de TOULON-SUR-ALLIER
- BATAILLE Thierry, SACDD , chef du pôle administratif et de gestion
- BERNARD Eric, TSCDD , chef du PC de Moulins
- BERTOGLIO Jean Luc, TSPDD , chef du CEI de ROANNE
- BOBRY Christophe, TSDD , chef du CEI de PIERRE-BENITE (entretien)
- BRACH Aurore, ITPE, chef du district de SAINT-ETIENNE
- CHATELET Gerard, OPA , chef du CEI de CHARNAY-LES-MACON
- CHEVALIER Jean, OPA , chef du CES de SAINT-MARCEL
- COGNET Francois, TSPDD , chef du CEI de PARAY-LE-MONIAL
- COSSOUL Nicolas, ITPE, chef du district de LYON
- DEFRANCE Anne-Marie, ICTPE , secrétaire générale
- DELAUMENI Gilles, ITPE, chef du district de MOULINS
- EXBRAYAT Solange, OPA , adjointe au chef de district de Valence
- FALGUERAS Olivier, TSCDD , chef du CEI d'ALIXAN
- FALISSARD Christophe, TSCDD , chef du CEI d'AUXERRE
- FARGERER Jérôme TSDD, chef du CEI A38
- GAILLARD Mathurin TSPDD, chef du CEI de CHAMBERY
- GOUTORBE David, TSPDD , chef du CEI de MACHEZAL
- HARCHEN Norbert, OPA , chef du pôle moyens
- MARTIN Francis, TSCDD , chef pôle maintenance équipements dynamiques du PC Gentiane
- MICHALLET Daniel, TSCDD , chef du CEI de GRENOBLE
- MUIN Jerome, TSCDD , chef du CEI de DIJON
- MUSSIER Michel, TSPDD , chef du CEI de VARENNES-SUR-ALLIER
- NICOLLE Gilbert, IDTPE, adjoint au chef de SES en charge du PES
- PARISOT Alexandre, TSCDD , chef du CEI de ROUSSILLON
- PICOT Jean-Marie, TSDD, chef du CEI D'AIGUEBLANCHE

- RAOUL Pascal, TSPDD , chef du CEI de MONTCHANIN
- RAZE Florian, ITPE, chef des PC Genas et Hyrondelle
- RICARDEAU Patrice, TSCDD , chef du district de LA CHARITE-SUR-LOIRE
- SEIGNOBOS Thierry, TSCDD , chef du CEI de MONTELIMAR
- CHAMPEYMOND Julien, ITPE, chef du district de MACON
- VANNEREUX Sandrine, TSCDD , chef du CEI de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER
- BANNWARTH Nicolas, ITPE, chef du district de VALENCE
- DEMERS Sophie, SACDD , chef du pôle administratif et de gestion
- BARDON Fabienne, TSPDD , chef du CEI de SAINT-PRIEST

ARTICLE 6 : Les agents désignés ci-après ont pouvoir pour envoyer des fiches chorus nouvelle communication (CNC), pour le compte des ordonnateurs désignés aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté

- ALLIMONIER Emmanuelle, AAP2, district de Moulins
- BACOT Agnès, AAP1, district de Mâcon
- BOUVERET Céline, AAP2, PAG SIR de Moulins
- BRAZY Ludovic, AAP2, district de Moulins
- FAILLA Brigitte, AAP2 cellule gestion financière et commande publique SIR de Lyon
- FOREST Brigitte, SACDDcn, district de Mâcon
- GALLOIS Jocelyne, AAP1, PAG SIR de Moulins
- GIBOUDEAU Géraldine, SACDDcn , cellule gestion financière et commande publique SIR de Lyon
- GINDRAT Murielle, AAP1, SREX de Moulins
- LEPLEUX Catherine, AAP1, PAG SREI de Chambéry
- MATHELIN Marie-Françoise, SACDDcn, district de Lyon
- NIRDE Thierry, SACDDcs, PAG SREI de Chambéry
- PALLIER Frédéric, AAP2, district de Valence
- PETIT Nadine, AAP1, district de la Charité sur Loire
- REVEIL Gyslaine, SACDDCn, Pôle moyens, Secrétariat Général
- SECCO Marc, AAP1, PAG SREI de Chambéry
- TAIAR Souam, AAP2, cellule gestion financière et commande publique SIR de Lyon
- TAYEB Rachel, AAP2, cellule gestion financière et commande publique SIR de Lyon
- TCHETCHE Marie-Ange, PNT, cellule gestion financière et commande publique SIR de Lyon
- THIAULT Véronique, AAP2, district de Saint-Etienne
- THIEVENAZ Denise, SACDDce, district de Chambéry-Grenoble
- UBERTY Chantal, SACDDcn, PC Genas, SREX de Lyon
- VERPILLIER Mireille, AAP1, district de Chambéry-Grenoble
- VILOTTE Valérie, SACDDcn, PAG SIR de Moulins

ARTICLE 7 : L'arrêté du 2 septembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 14 février 2020

Pour le Préfet,

Par délégation,

La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

Signé

Véronique MAYOUSSE

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-02-14-011

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces
protégées

Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur
place d'espèces animales

protégées :

amphibiens, reptiles et insectes

Bénéficiaire : Bureau d'études Mosaique-Environnement

**direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 14 février 2020

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées : amphibiens, reptiles et insectes**

Bénéficiaire : Bureau d'études Mosaïque Environnement

Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le préfet de la zone de défense Sud-Est

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L. 411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral PREF_DCIPi_DELEG_2018_11_05_25 du 5 novembre 2018, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2019-201-30-08-36/69 du 11 mars 2019, portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017, édictées par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et relatives à la participation du public en matière de dérogations individuelles à la protection des espèces de faune et de flore protégées ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée par le bureau d'études Mosaïque-environnement, en date du 11 février 2020 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 13 février 2020 au pétitionnaire, et la réponse apportée le même jour ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée :

- ✓ dans le cadre de la réalisation d'inventaires faune/flore 4 saisons de populations d'espèces animales sauvages (dont des inventaires quatre saisons dans le cadre de projet d'aménagement de protection contre les crues sur le bassin versant du Garon sur les communes de Brignais, Chaponost, Chassagny, Messimy, Montagny, Soucieu-en-Jarrest ; un suivi faune/flore de la zone humide de la ZAC du Puy d'Or à Limonest ; un plan de gestion de l'ENS du massif du Mont Saint-Rigaud sur les communes de Chénelette, Propières, Deux-Grosnes, Saint-Igny-de-Vers et Les Ardillats ; un inventaire quatre saisons pour un projet photovoltaïque sur la carrière de Millery à Millery) ;
- ✓ qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;
- ✓ que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes habilitées pour réaliser les opérations objets de la demande, justifient d'une formation adaptée aux espèces concernées.

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes .

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'inventaire d'espèces animales protégées, faune/flore 4 saisons, le bureau d'études Mosaïque environnement dont le siège social est situé sur la commune Villeurbanne (69100 – 111 rue du 1^{er} mars 1943) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :

espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant

AMPHIBIENS

Toutes espèces présentes dans la zone d'étude à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction).

REPTILES

Toutes espèces présentes dans la zone d'étude à l'exception des espèces listées à l'arrêté

service eau, hydroélectricité nature

Adresse postale : 69453 LYON cedex 06

Standard : 40.26.28.60.00 - www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

ministériel du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction).

INSECTES

Lépidoptères rhopalocères, Coléoptère, Odonates et Orthoptères potentiellement présents dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

LIEU D'INTERVENTION

Département du Rhône.

PROTOCOLE

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS

Les modalités d'intervention sur le terrain sont les suivantes :

- Pour les amphibiens :
 - phase de repérage des sites favorables en journée lors d'un premier passage ;
 - 2 soirées d'inventaires nocturnes pour les espèces précoces et tardives, complétées par des inventaires en journée pour comptabiliser les pontes et rechercher le Sonneur à ventre jaune. 2 méthodes utilisées :
 - méthode sans capture avec détection des migrants, des adultes chanteurs à la tombée de la nuit (écoute) ; et détection visuelle des amphibiens dans l'eau et au sol, des œufs et des pontes ;
 - méthode avec capture : pêches des adultes, larves et têtards dans les sites aquatiques à l'aide d'épuisette.
 - tous les animaux capturés sont relâchés immédiatement sur place ;
 - les prospections d'amphibiens se déroulent en mars, avril/mai et courant juin avec la recherche du Sonneur à ventre jaune et la capture des larves dans les mares à l'aide d'une épuisette.
 - respect du protocole d'hygiène concernant la chytridiomycose lors des interventions sur le terrain.

service eau, hydroélectricité nature
Adresse postale : 69453 LYON cedex 06

Standard : 40.26.28.60.00 - www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

- Pour les reptiles : 2 méthodes complémentaires utilisées :
 - réalisation de transects dans les milieux favorables (broussailles, haies, murets, tas de pierres, friches) ;
 - méthode des plaques abris avec utilisation de petites plaques pour faciliter leur déplacement ;
 - capture très occasionnelle de quelques individus pour détermination (utilisation de gants) et relâcher immédiatement après identification ;
 - les prospections se déroulent entre avril et septembre.

- Pour les insectes : les inventaires sont réalisés par temps chaud, d'avril/mai à septembre.
 - Odonates : repérage des milieux favorables : mares, fossés. Les espèces difficilement identifiables à vue sont capturées à l'aide d'un filet, identifiées puis relâchées sur place. Recherche des exuvies, indicateur du succès de reproduction.
 - Lépidoptères rhopalocères : recherche à vue des espèces patrimoniales en période de vol. Les espèces difficilement identifiables à vue sont capturées à l'aide d'un filet, identifiées puis relâchées sur le lieu de capture.
 - Coléoptères : recherche des indices de présence des espèces saproxyliques (adultes, larves dans le bois mort, trous d'émergences...) et des habitats favorables (vieux arbres, bois mort) du Lucane cerf-volant et du Grand capricorne.
 - Orthoptères : capture des adultes avec l'aide d'un filet "fauchoir" pour les hautes herbes ou à l'aide d'un parapluie japonais pour le battage des haies et des buissons, suivie d'un relâché. Les espèces difficilement capturables sont identifiées par écoute nocturne de leur chant. Les relevés d'Orthoptères se déroulent à l'automne, du 15 août à fin octobre.
 - les prospections d'insectes se déroulent entre avril/mai à septembre.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, seront scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Antoine Pauly, chargé d'étude faune, expert faunistique,
- Patrick Jubault, co-responsable du pôle biodiversité et expert faune,
- Edith Primat, chargée d'étude faune, experte faunistique,
- Alexandre Ballaydier, botaniste phytosociologue,
- Eric Boucard, botaniste phytosociologue.

¹ Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2021.

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DES DONNÉES

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.
- par l'application information "télérecours citoyens" via le site Internet "www.telerecours.fr <<http://www.telerecours.fr>>.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

service eau, hydroélectricité nature
Adresse postale : 69453 LYON cedex 06

Standard : 40.26.28.60.00 - www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le préfet et par délégation,

SIGNE

La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

service eau, hydroélectricité nature
Adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 40.26.28.60.00 - www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr